

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo**Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 avril 2007

SOMMAIRE**GOUVERNEMENT***Ministère de la Justice,*

03 février 2007 - Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Son de la Trompette de Dieu » en sigle "E.S.T.D.", col. 4.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International Chrétien Femme en Action » en sigle "M.I.C.F.A.", col. 5.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Image de l'Eternel » en sigle "E.I.E.", col. 6.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « S.O.S. Traumatisme au Congo » en sigle "STC-ASBL", col. 7.

05 février 2007 - Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « The Sowers of The Lord Ministries (Ministère les Semeurs du Seigneur) » en sigle "S.L.M.", col. 8.

10 février 2007 - Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur » en sigle "M.E.M.J.S.", col. 9.

16 février 2007 - Arrêté ministériel n° 089/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Appui aux Initiatives de Développement des Femmes de (MANONO) » en sigle "AIDF", col. 10.

21 février 2007 - Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/J/2007 approuvant la nomination des chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny", col. 12.

22 février 2007 - Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire du Bassin du Nil » en sigle "OBNIL", col. 13.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 114/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Espérance de Cœurs Brisés » en sigle "E.C.B.", col. 14.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 120/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Commission Chrétienne de Lutte contre la Violence et le VIH/SIDA » en sigle "C.C.L.V.S.", col. 15.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée « Coopération Médico-sociale du Congo » en sigle "COMESCO.", col. 17.

23 février 2007 - Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël Onlus » en sigle "FRO", col. 18.

Ministère de l'Energie,

24 octobre 2005 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN.ENER/021/2005 portant agrément de l'asbl du secteur de l'eau dénommée « Œuvres Médicales au Congo », en sigle OMECO, siège social 7ème rue n°5, Quartier Kimbangu I, Commune de Kalamu à Kinshasa, col. 19.

24 octobre 2005 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN.ENER/022/2005 portant agrément d'une entreprise du secteur de l'eau dénommée « Solution for Africa » en sigle S4A, NRC 9511, ID.NAT.6-83-N 44190 a, siège social au n°8, avenue Kigali Commune de Kampemba à Lubumbashi, Province du Katanga, col. 21.

06 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° CAB. MIN. ENER /058/2006 portant agrément d'une entreprise du secteur de l'eau dénommée : Entreprise de Commerce, Mines et Travaux, en sigle ECOMITRA sprl ; siège social à Kinshasa, sur avenue du Tchad n° 100, Commune de la Gombe, N.R.C. n° 62366, id. nat n° 01-910-n46511p, col. 22.

Ministère des Affaires Foncières,

19 mars 2007 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-ET/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des 19 appartements PC 937 de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, col. 24.

19 mars 2007 - Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de « biens sans maître » repris au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 26.

04 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFFF/2006 du 06 juillet 2006 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession jadis occupée par la société « SOCOCOKI Sprl » située dans le Quartier Funa et portant le numéro n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, col. 28.

05 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/AFF.F//2007 portant nomination des conservateurs des titres immobiliers et des chefs de division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Mont- Amba et de Tshangu dans la Ville de Kinshasa, col. 30.

10 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.FONC//2007 portant nomination des chefs de bureau respectivement

dans les circonscriptions foncières de Lukunga, Mont-Amba et de la Funa, dans la Ville de Kinshasa, col. 31.

10 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/AFF. FONC//2007 portant nomination des chefs de bureau respectivement dans les divisions urbaines du cadastre de la Lukunga et du Mont-Amba, dans la Ville de Kinshasa, col. 32.

10 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/AFF. FONC//2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers dans les circonscriptions foncières de Mbuji-Mayi, Province de Kasai-Orientale, col. 33.

10 avril 2007 - Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/AFF. FONC//2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers et d'un chef de division du cadastre dans la circonscription foncière de Mbandaka, Province de l'Equateur, col. 33.

Ministère de l'Urbanisme

27 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 025 CAB/MIN.URB-HAB/2006 portant désaffectation des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, col. 34.

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

RP 22 523/I - Citation directe à domicile inconnu

- Madame Pauline Mianda, col. 35.

R.P.A. 2939 - Notification d'appel et citation à comparaître à résidence inconnue

- Monsieur Lokwa Christian, col. 37.

RC. 2717/I - Signification d'un jugement

- Madame Elisabeth Mbala Ewale, col. 37.

RC. 95.113 - Signification du jugement

- COMISA sprl, col. 39.

Ville de Lubumbashi

RC. 16278 - Assignation civile à domicile inconnu en déguerpissement et en cessation de troubles de jouissance avec communication des conclusions et pièces cotées de 1 à 37

- Madame Ndaya Mukadi, col. 46.

R.S. 1975 - Signification commandement

- Madame Luse Kanushipi, col. 54.

R.P.A 3128 - Signification - Commandement

- Monsieur Cambra Mukadi, col. 56.

Ville de Mbanza- Ngungu

R.P. 708/R.M.P. 6373/J.K.L - Citation a prévenu

- Madame Mavunza Thérèse, col. 62.

R.P. 718/R.M.P 5271/N.T - Citation a prévenue

- Monsieur Kilezi André Ntima, col. 63.

R.P 560/RMP 01048/MEB - Assignation à domicile inconnu - extrait

- Monsieur Kilezi André Ntima, col. 64.

R.P 849/RMP 7124/FAT - Citation à prévenue

- Monsieur Nkalambote Matoko, col. 65.

ANNONCE ET AVIS

Attestation n° Just 30/DCC/010/2007 portant déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise, col. 67.

ERRATA

Arrêté ministériel n° 447/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006, col. 67.

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/J/2007 du 03 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Son de la Trompette de Dieu » en sigle « E.S.T.D. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 47, 49, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 octobre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Son de la Trompette de Dieu » en sigle « E.S.T.D. »;

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise le Son de la Trompette de Dieu » en sigle « E.S.T.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 88 de l'avenue Bandundu, Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Gagner les âmes à christ pour la vie éternelle ;
- Proclamer l'évangile du royaume de Dieu, l'évangile du salut à toutes les nations, tous les peuples de toutes les langues et de toutes les races ;
- Faire de toutes les âmes gagnées les disciples de Jésus-Christ ;
- Apporter secours aux veuves et aux orphelins chrétiens ;
- Implanter les écoles et des centres hospitaliers.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kasongo Kyuma Jackson : Président ;
- Monsieur Nlandu Mvemba : Secrétaire Général ;
- Madame Mukanya Kasongo : Trésorière ;
- Monsieur Koli Richard : Conseiller ;
- Monsieur Nkulu Michel : Chargé d'évangélisation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International Chrétien Femme en Action » en sigle « M.I.C.F.A »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 28 juin 2005, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International Chrétien femme en Action » en sigle « M.I.C.F.A »;

Vu la déclaration datée du 28 mars 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère International Chrétien Femme en Action » en sigle « M.I.C.F.A », dont le siège social est établi à Butembo, au n° 59 de l'avenue Kimbesa, Quartier Vungi, Commune de Mususa, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Perpétuer la mission de Jésus-Christ selon Matthieu 28 : 18-20 ;
- Promouvoir le développement intégral de la femme en recherchant les solutions aux problèmes de celle-ci.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 28 mars 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Alfani Mwavita : Fondatrice et Présidente Nationale ;
- Madame Kayembe Nathalie : Vice Présidente Nationale ;
- Monsieur Kayembe Christian : Secrétaire Général ;
- Madame Bukasa Fifi : Secrétaire Générale Adjointe ;
- Madame Alfani Wivine : Trésorière Générale ;
- Madame Bukasa Beni : Chargée du Développement de l'Intercession ;
- Madame Palata Opara : Chargée du Département de l'Intercession ;
- Madame Alfani Ariel : Chargée du Département de l'évangélisation et formation ;
- Monsieur Baliwa Nassor : Conseiller ;
- Monsieur Ilunga : Conseiller ;
- Monsieur Nsembe Israël : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Image de l'Eternel » en sigle « E.I.E. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Image de l'Eternel » en sigle « E.I.E. »;

Vu la déclaration datée du 26 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Image de l'Eternel » en sigle « E.I.E. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 09 de l'avenue Shiloango, Quartier Bisengo, dans la Commune de Bandalungwa, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Evangéliser conformément à la sainte doctrine ;
- Réaliser les œuvres de charité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 26 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mpoy Kadima Godé: Président;
- Monsieur Beya Ngandu Christophe : Vice-président ;
- Monsieur Kamuleta Jean de Dieu : 1er Secrétaire ;
- Monsieur Muamba Jean Pierre : 2ème Secrétaire
- Monsieur Balomba Dieudonné : 1er Assesneur ;
- Monsieur Beya Muamba Jean-Pierre : 2ème Assesneur ;
- Monsieur Mombanda Emilie : 3ème Assesneur ;
- Monsieur Monyonga Dada : 4^{ème} Assesneur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 083/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « S.O.S. Traumatisme au Congo » en sigle « STC-ASBL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 juillet 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « S.O.S. Traumatisme au Congo » en sigle « STC-ASBL »;

Vu la déclaration du 11 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0147/2004 du 09 juin 2005 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « S.O.S. Traumatisme au Congo » en sigle « STC-ASBL », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 33, Boulevard du 30 juin, résidence la Rwindi, appartement n° 11, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Mettre sur pied des mécanismes d'identification, d'aide, d'assistance et de prise en charge psycho-sociale des personnes victimes de traumatisme quelle qu'en soit l'origine ou la nature sans distinction de sexe, de tribu, de province, de race, de religion, d'idéologie politique et autres ;
- Privilégier dans cette assistance les personnes vulnérables ;
- Collaborer avec les ONG et les institutions poursuivant les buts similaires aussi bien en République Démocratique du Congo qu'à travers le monde.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 11 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but

lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Mushiya Kabongo : Présidente ;
- Monsieur Kabongo Jean-Marie : Vice -Président ;
- Monsieur Kabeya Roger : Secrétaire Général ;
- Monsieur Mpiana Mukinayi : Trésorier ;
- Monsieur Fuelo Pierre : Conseiller technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 084/CAB/MIN/J/2007 du 05 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « The Sowers of The Lord Ministries (Ministère les Semeurs du Seigneur) » en sigle « S.L.M. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre 2006 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « The Sowers of The Lord Ministries (Ministère les Semeurs du Seigneur) » en sigle « S.L.M. »;

Vu la déclaration datée du 13 octobre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « The Sowers of The Lord Ministries (Ministère les Semeurs du Seigneur) » en sigle « S.L.M. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n° 4/A de l'avenue Tulipier, Commune de Kampemba, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Annoncer la bonne nouvelle du Salut en Jésus-Christ en vue de gagner les âmes ;
- Enseigner les âmes gagnées pour leur croissance dans la connaissance de la parole de Dieu et les préparer à l'avènement de Jésus-Christ ;

- Promouvoir par l'éducation chrétienne, l'élévation humaine du peuple de Dieu à qui la foi en Jésus-Christ est apportée ;
- S'occuper aussi des œuvres sociales, agricoles, philanthropiques (Orphelinat, Centre de santé, Enseignement, Oeuvres pour la Jeunesse et Coopératives);
- Implanter des extensions dans d'autres pays du monde.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Arthur Kabamba : Représentant Légal ;
- Monsieur Roger Ndomba : Président des zones Géographiques ;
- Madame Aimée Manyong Kalala : Chargée du plan et Développement ;
- Monsieur Musonda Kandu : Secrétaire Général ;
- Monsieur Schadrack Chanchi : Chargé de relations Publiques et Protocole ;
- Madame Mary Kasawa Mwansa : Trésorière Générale ;
- Monsieur Muller Banza Mbuya : Chargé d'Évangélisation et Intercession ;
- Monsieur Mujinga wa Ngoy Kilotwa : Conseiller Général ;
- Monsieur Mukeya Mulongo : Chargé des Affaires Sociales.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/J/2007 du 10 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur » en sigle « M.E.M.J.S. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 janvier 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur » en sigle « M.E.M.J.S. »;

Vu la déclaration datée du 20/05/2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Mission Evangélique Mondiale Jésus-Christ Sauveur » en sigle « M.E.M.J.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 25 de l'avenue Kingotolo, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- le salut des âmes et leur encadrement ;
- la recherche par la prière et la puissance du Saint-Esprit de l'épanouissement de l'homme, de l'unité et de la promotion de la justice sociale pour tous les hommes ;
- la contribution à la promotion sociale par la réalisation des programmes et projets de développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20/05/2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mbuyi wa Ntambwe Jean : Représentant Légal ;
- Monsieur Eddy Malila : Chargé des Questions Spirituelles ;
- Monsieur Mpoyi Mukuna Max : Trésorier ;
- Monsieur Matota Mbala : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Kabangu Nico : Chargé de l'Intendance ;
- Madame Nancy Litho : Chargée de la jeunesse ;
- Madame Agnès Ndaya : Chargée des Mamans ;
- Monsieur Eva Tshibangu : Chargé de l'Intercession ;
- Monsieur Kadima Fuamba : Chargé de l'Évangélisation ;
- Monsieur Ngalamulume Tabala : Chargé du Protocole ;
- Monsieur José Ntumba : Chargé du Partenariat ;
- Monsieur Kasongo Tshisekedi : Chargé des Papas.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 089/CAB/MIN/J/2007 du 16 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Appui aux Initiatives de Développement des Femmes de (MANONO) » en sigle « AIDF »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 février 2007 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Appui aux Initiatives de Développement des Femmes de (MANONO) » en sigle « AIDF »;

Vu la déclaration du 10 juin 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation de fonctionnement n° 10/0137/CAB/GP-KAT/2007 du 01 février 2007 accordée par la Gouverneur du Katanga.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association d'Appui aux Initiatives de Développement des Femmes de (MANONO) » en sigle « AIDF », dont le siège social est établi à Manono au n° 15 sur l'avenue de la Mère, cité de Manono, dans le Territoire de Manono. District de Tanganika, dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- La promotion de l'agriculture par l'encadrement des membres pratiquant les cultures vivrières et maraîchères ;
- La promotion de l'élevage de la volaille : poules, canards, pigeons ;
- La promotion de la santé par la mise sur pied des structures sanitaires adéquates : centres de santé, dispensaires, pharmacies ;
- La formation des associations paysannes, d'éleveurs, du staff enseignant et médical ;
- La sensibilisation des femmes sur le VIH/SIDA ;
- L'éducation et le rattrapage scolaires des jeunes filles-mères et femmes de ménage ;
- La construction et la réhabilitation des infrastructures : écoles, centre de santé, foyers sociaux, maison de la jeune fille et de la femme ;
- La sensibilisation et l'animation sur la bonne gouvernance, la culture de la paix, la coalition pacifique, la démocratie, le développement, la résolution des conflits et l'éducation à la paix ;
- Le secours d'urgence : réintégration et réhabilitation des femmes déplacées de guerre ;
- Les AGR et le Micro-crédit pour l'autorise en charge de la population bénéficiaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 juin 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kasongo Gerardine : Coordinatrice principale ;
- Noella Katondo : Coordinatrice Principale Adjointe ;
- Kakudji Mato : Chargée de l'Administration ;
- Kasongo Mwilambwe : Secrétaire ;
- Masangu Hélène : Chargée des Finances ;
- Sungu Mutombo Ado : Conseillère ;
- Kisulu Mbuyu : Conseiller technique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 février 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 095/CAB/MIN/J/2007 du 21 février 2007 approuvant la nomination des chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 232/CAB/MIN/J&GS/2002 du 28 décembre 2002 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny » ;

Vu la déclaration du 15 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susmentionnée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée la déclaration datée du 15 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des Sœurs de Saint Joseph de Cluny » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Révérende Sœur Pereira Zola Maria Isabelle : Représentante légale ;
- Révérende Sœur Dumbi Barlovatz Thérèse : Représentante légale ;
- Révérende Sœur Cartry Marie Thérèse : Représentante légale ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispensations antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J/2007 du 22 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire du Bassin du Nil » en sigle « OBNIL »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 octobre 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire du Bassin du Nil » en sigle « OBNIL »;

Vu la déclaration datée du 10 décembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'agrément technique n° 009/SG/ECN/MIN/ECN/2004 du 23 avril 2004 délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts à l'association susmentionnée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Observatoire du Bassin du Nil » en sigle « OBNIL », dont le siège social est fixé à Butembo, au n° 62 de l'avenue de la République, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Sensibiliser et encadrer les populations locales sur les questions relatives à la protection de l'environnement et de la conservation de la nature ;
- Participer à l'amélioration des conditions économiques et sociales des populations locales, ainsi qu'au développement de la région congolaise du Bassin du Nil, en agissant notamment dans les secteurs ci-après : santé, agriculture, élevage, pêche, hydraulique et électrification rurale, reboisement, voies de communication, télécommunication, scolarisation et autres ;
- Encourager et soutenir toute initiative visant la protection de l'environnement et de l'écosystème, en menant des campagnes de sensibilisation contre le déboisement, les feux de brousse et la convoitise d'occupation des réserves forestières et des parcs nationaux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 10 décembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Juakali Kambale Octave : Secrétaire Exécutif ;

- Monsieur Kamate Kambere Marcel : Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- Mademoiselle Masika Vaherenie Siska : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Kambale Mulakirwa Cyprien : Chargé des Finances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 114/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Espérance de Cœurs Brisés » en sigle « E.C.B. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21/06/2006 introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Espérance de Cœurs Brisés » en sigle « E.C.B. »;

Vu la déclaration datée du 05/11/2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Espérance de Cœurs Brisés » en sigle « E.C.B. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 38, Quartier Mpudi, dans la Commune de Matete, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Vocation d'être avant tout obéissant et actif à l'ordre suprême de notre Seigneur Jésus-Christ ;
- Faire de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-esprit, leur enseigner à observer ce que le Seigneur a prescrit dans Matthieu 28 : 19-20 ; c'est-à-dire évangéliser efficacement ;
- Intercéder en faveur de la nation (Ezéchiel 22 B et Jean 5 :13-16 ;
- Gagner 5000 membres en 10 ans convertis et revenus à Christ ;

- Former des cadres selon les 5 Ministères (Ephésiens 4 : 11-12) et autres spécialistes ;
- Construire des temples durables pour le Seigneur ;
- Envoyer des missionnaires à travers le monde pour évangéliser ;
- Encadrer les fidèles des paroisses de leur auto-prise en charge financière ;
- Apprendre aux chrétiens à s'adapter et se maintenir selon Romains 15 : 1-7 ;
- Etre solidaires avec les membres des autres églises et/ou Ministères du Congo et du monde ;
- Développer l'esprit de solidarité entre les membres de différents Ministères sans discrimination de langue, de religion, de race ou de nationalité ;
- Encourager les initiatives de développement tel que la création de petites et moyennes entreprises par des fidèles ;
- Encourager les études scolaires, secondaires voire supérieures ou universitaires des fidèles en créant aussi des écoles d'apprentissage des métiers ;
- Appuyer le programme d'analphabétisation et du SIDA dans le Ministère ;
- Faire du Ministère un milieu de paix, de convivialité et de prospérité où il fait bon vivre.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 05/11/2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Pasteur Muhongo Miji Adrien : Président et Représentant Légal ;
02. Monsieur Milonga Yabwa Silas : Vice-président et Représentant Légal Suppléant ;
03. Monsieur Naweji Weny Aimé : Trésorier ;
04. Monsieur Munuma Musende Sedou : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 120/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Commission Chrétienne de Lutte contre la Violence et le VIH/SIDA » en sigle « C.C.L.V.S. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 février 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Commission Chrétienne de Lutte contre la Violence et le VIH/SIDA » en sigle « C.C.L.V.S. » ;

Vu la déclaration datée du 30 mars 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Autorisation Provisoire de fonctionnement n° 135/CAB/MDH/KNT/NM025/2005 délivrée par le Ministre des Droits Humains à l'association susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Commission Chrétienne de Lutte contre la Violence et le VIH/SIDA » en sigle « C.C.L.V.S. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 180, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la culture de la bonne gouvernance de la démocratie de l'amour du prochain, de la paix, de la justice, de la résolution pacifique des conflits, de la tolérance et de la patience pour le bien-être social ;
- Refuser et dénoncer toute sorte de violence ou d'opposition (viol, abus sexuel, domination, exploitation et autres) ;
- Lutter contre l'injustice, la pauvreté, la guerre, la corruption, le terrorisme ;
- Lutter contre le VIH/SIDA et les IST ;
- Vulgariser, sensibiliser, assister, encadrer la vie quotidienne et ses conséquences en donnant une information claire sur l'infection du VIH/SIDA et les moyens de lutte contre celle-ci ;
- Collaborer avec les organismes nationaux, internationaux poursuivant des objectifs similaires, en apportant un soutien au consultant face aux stress et aux perturbations psychologiques d'une part, face à l'entourage du séropositif ou du malade d'autre part ;
- Création des œuvres sociales pour s'occuper des personnes victimes de l'infection de VIH/SIDA ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 mars 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ngoy Mbuya B. Mikombe Philippe : Coordonnateur ;
- Monsieur Nkulu Mena : Coordonnateur Adjoint LCS ;
- Monsieur Nkulu Félicien : Coordonnateur Adjoint LCV ;
- Monsieur Kabwe Tshikala Valentin : Secrétaire Général ;
- Monsieur Tambwe Kahamba Guy : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Ngoy Nsamba : Trésorier ;
- Monsieur Bula Daniel : Chargé des Relations Publiques ;
- Madame Ilunga Kasongo : Chargée des femmes ;
- Madame Kisimba Ngoy Honorine : Chargée des enfants ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 124/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopération Médico-sociale du Congo » en sigle « COMESCO. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 mai 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopération Médico-sociale du Congo » en sigle « COMESCO »;

Vu la déclaration datée du 30 novembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 0996/CAB/GP/KAT/2005 émise par le Gouverneur de la Province du Katanga en faveur de l'association susindiquée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Coopération Médico-sociale du Congo » en sigle « COMESCO. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n° 20, avenue Mimosas, Commune du Kampemba, Province de Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Améliorer par ses actions : les conditions médico-sociales des populations en vue d'augmenter leurs revenus et d'assurer leur satisfaction ;
- Amener les gens à admettre et à intérioriser des droits et des responsabilités de deux sexes, de manière que : aux côtés des hommes, les femmes puissent mettre toutes leurs énergies, leurs talents et leurs compétences au service de la lutte contre la faim, l'ignorance, la maladie, la pauvreté dans le pays en général et dans leur communauté en particulier ;
- Recruter, former et envoyer des professionnels volontaires sur des actions de développement en vue d'une éducation de la population rurale et péri-urbaine, afin de permettre à celle-ci de contrôler et de gérer son développement ;
- Promouvoir tout ce qui concourt à l'amélioration qualitative de la santé familiale et aux populations les plus vulnérables au moment critique de leur existence ;
- Coordonner, analyser, étudier, soutenir, exécuter ou aider à exécuter des projets de développement socio-économique.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 novembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but

lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Docteur Ntumba Ngombo Onésime : Président ;
02. Monsieur Musangu Kalala damase : Secrétaire Général ;
03. Monsieur Tshosha Kalongo Simon : Directeur des Relations Publiques ;
04. Docteur Mpiana Kadjanda Christophe : Directeur des Programmes ;
05. Madame Kanzeu M. Annie : Trésorière ;
06. Monsieur Monga Mbutwila : Trésorier Adjoint ;
07. Madame Katembwe M. Elisée : Secrétaire exécutif ;
08. Monsieur Kilufia Mwansa : Secrétaire Exécutif Adjoint ;
09. Monsieur Tshumbubwa Théodore : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 136/CAB/MIN/J/2007 du 23 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël Onlus » en sigle « FRO »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 septembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël Onlus » en sigle « FRO »;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.SOC/CAB.MIN/107/2006 du 17 avril 2006 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Raphaël Onlus » en sigle « FRO », dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 91 de l'avenue Kansimba, Taba-Congo, Commune de Kampemba, Province de Katanga, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Etre au service de l'homme besogneux, souffrant, malade ou en difficulté ;
- Tendre vers le bien-être intégral (esprit et corps) de la personne humaine ;
- Poursuivre exclusivement des buts de solidarité sociale grâce aux initiatives pour soulager les besoins de l'homme par la coopération pour le développement en faveur des populations du tiers monde.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Père Forcellini Claudio : 1er Administrateur ;
- Révérend Père Ngungampimpa Roger : 2ème Administrateur ;
- Révérend Père Kayombo Emmanuel : 3^{ème} Administrateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB.MIN.ENER/021/2005 du 24 octobre 2005 portant agrément de l'asbl du secteur de l'eau dénommée « Œuvres Médicales au Congo », en sigle OMECO, siège social 7ème rue n°5, Quartier Kimbangu I, Commune de Kalamu à Kinshasa.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN/ENER/2005 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 18 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduit par l'asbl OMECO en tant que service opérant dans le secteur de l'eau ;

Après avis favorable du Secrétaire Général à l'Energie :

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est agréée une ONG du secteur de l'eau dénommée « Œuvres Médicales au Congo » en sigle OMECO en qualité de service d'exécution des travaux d'aménagement des sources et des sites de captage d'eau d'utilité communautaire.

Article 2 :

Le présent Arrêté lui est accordé pour exercer ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Le Secrétaire Général à l'Energie délivre un titre d'agrément dont le renouvellement fera l'objet du paiement de la taxe annuelle sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

La demande de renouvellement est introduite au Secrétariat Général à l'Energie au moins quarante cinq jours avant l'expiration de la période de validité précédente. Elle est accompagnée de toutes les statistiques des réalisations faites pendant cette période, de l'original du titre d'agrément à valider, de la preuve de paiement de la taxe rémunératoire pour l'exercice budgétaire suivant ainsi que du résultat de l'impact de ses activités en terme de la desserte en eau des populations ciblées.

Article 3 :

L'asbl Œuvres Médicales au Congo est tenue de :

Déclarer au Secrétariat Général et à la Division provinciale de l'Energie de son ressort tous les travaux et ouvrages réalisés ou à réaliser pendant toute la période de validité du présent agrément ;

Transmettre aux destinataires cités ci-haut, les extraits des croquis ou plans environnementaux indiquant clairement les différents sites aménagés ;

Transmettre également les résultats des études de prospection, celles sur la qualité des eaux naturelles captées ainsi que sur le régime hydraulique des sources aménagées ;

Donner libre accès à ses installations et chantiers aux agents mandatés de la Direction Eau et Hydrologie du Secrétariat Général à l'Energie y compris ceux de la division provinciale de l'énergie concernée en mission régulière pour inspecter, visiter les sites des travaux en vue de la réglementation des activités ; leur accorder tous les moyens nécessaires pour parcourir les lieux ;

Payer les taxes et redevances dues à l'Etat conformément à la Loi en vigueur ;

Exiger préalablement aux bénéficiaires de ses services, les actes d'autorisation de faire exécuter les travaux d'aménagement des sources, délivrés par le Ministère de l'Energie. Ceci, sous peine d'amendes et des poursuites judiciaires à leur endroit pouvant être imputées aussi à l'Ong exécutante du projet.

Article 4 :

Le non respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait de l'Arrêté et du titre ou leur annulation sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles prévues par la Loi.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2005

Prof. Pierre Muzyumba Mwanahembe.

Ministère de l'Énergie,

Arrêté ministériel n° CAB.MIN.ENER/022/2005 du 24 octobre 2005 portant agrément d'une entreprise du secteur de l'eau dénommée « Solution for Africa » en sigle S4A, NRC 9511, ID.NAT.6-83-N 44190 a, siège social au n°8, avenue Kigali Commune de Kampemba à Lubumbashi, Province du Katanga.

Le Ministre de l'Énergie,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la régie de distribution d'eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la régie de distribution d'eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN/ENER/2005 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 18 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduit par la société Solution for Africa en tant que service opérant dans le secteur de l'eau ;

Après avis favorable du Secrétaire Général à l'Énergie :

A R R E T E

Article 1er :

Il est agréée une entreprise du secteur de l'eau dénommée « Solution for Africa » en qualité de service opérationnel d'exécution de forage des puits d'eau naturelle de reconnaissance, d'exploitation, d'aménagement des sources et des sites de captage d'eau

Article 2 :

- Le présent Arrêté lui est accordé pour exercer ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Le Secrétaire Général à l'Énergie délivre un titre d'agrément dont le renouvellement fera l'objet du paiement de la taxe annuelle sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

- Au terme de ce même acte, il est autorisé à ce service de procéder, pour son compte ou celui des tiers, aux travaux de recherche des eaux thermales et minérales ainsi qu'à l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines pour usages connexes aux activités de forage à réaliser.
- La demande de renouvellement est introduite au Secrétariat Général à l'Énergie au moins quarante cinq jours avant l'expiration de la période de validité précédente. Elle est accompagnée de toutes les statistiques des réalisations faites pendant cette période, de l'original du titre d'agrément à valider, de la preuve de paiement de la taxe rémunératoire pour l'exercice budgétaire suivant ainsi que du résultat de l'impact de ses activités en terme de la desserte en eau des populations ciblées.

Article 3 :

La société Solution for Africa est tenue de :

- déclarer au Secrétariat Général et à la Division provinciale de l'Énergie de son ressort tous les travaux et ouvrages réalisés ou à réaliser pendant toute la période du présent agrément ;

- transmettre aux destinataires cités ci-haut, les extraits des croquis et des plans environnementaux indiquant clairement les différents sites où seront effectués les travaux de sondage de reconnaissance et ceux des forages d'exploitation ;
- transmettre également les résultats des études de prospection, celles sur la qualité des eaux naturelles captées ainsi que les coupes géologiques des terrains renseignant les diverses formations des sols rencontrés pendant le forage y compris celles sur les régimes hydrauliques des sources aménagées sur le régime hydraulique des sources aménagées ;
- donner libre accès à ses installations et chantiers aux agents mandatés de la direction eau et hydrologie du secrétariat général à l'énergie y compris ceux de la division provinciale de l'énergie concernée en mission régulière pour inspecter, visiter les sites des travaux en vue de la réglementation des activités ; leur accorder tous les moyens nécessaires pour parcourir les lieux ;
- payer les taxes et redevances dues à l'état conformément à la Loi en vigueur ;
- exiger préalablement aux bénéficiaires de ses services, les actes d'autorisation de faire exécuter le forage, délivrés par le ministère de l'énergie avant de procéder aux travaux . Ceci, sous peine d'amendes et des poursuites judiciaires à leur endroit pouvant être imputées aussi à l'Entreprise exécutante.

Article 4 :

Le non respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait de l'Arrêté et du titre ou leur annulation sans préjudice des poursuites judiciaires ainsi que des amendes transactionnelles prévues par la Loi.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Énergie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2005

Prof. Pierre Muzyumba Mwanahembe.

Ministère de l'Énergie,

Arrêté ministériel n° CAB. MIN. ENER /058/2006 du 6 oct.2006 portant agrément d'une entreprise du secteur de l'eau dénommée : Entreprise de Commerce, Mines et Travaux, en sigle ECOMITRA sprl ; siège social à Kinshasa, sur avenue du Tchad n° 100, Commune de la Gombe, N.R.C. n° 62366, id. nat n° 01-910-n46511p.

Le Ministre de l'Énergie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques telles que modifiée et complétée spécialement en son article 41 ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 69-054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la régie des distributions d'eau de la République Démocratique du Congo; en abrégé REGIDESO ;

Vu l'Objet : Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une entreprise publique dénommée la régie des distributions d'eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement à son titre b, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition ;

Vu le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005, portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduite par l'entreprise ECOMITRA réaménagement du gouvernement de transition ;

Vu le dossier de demande d'agrément introduite par l'entreprise ECOMITRA sprl suivant sa lettre n° 305/PDG/2006 du 25 septembre 2006 ;

Après avis favorable du secrétaire général à l'énergie ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est agréée une entreprise du secteur de l'eau dénommée « Entreprise de Commerce, Mines et Travaux sprl », sise avenue du Tchad, n° 100, Commune de la Gombe, N.R.C. n° 62366, id.nat n° 01-910-n 46511p.

Article 2 :

Consécutivement à l'article 1^{er} ci-dessus, le secrétaire général à l'énergie délivre le titre d'agrément sollicité. Le titre original ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une autre ampliation pour publication au journal officiel de la République démocratique du Congo ;

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans renouvelable quatre fois. La demande de renouvellement est introduite 45 jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Cette demande ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête établi par le service instructeur compétent, à charge du requérant, assorti d'un avis favorable sur le dossier. Dans le cas contraire, le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'énergie.

Article 4 :

Le refus d'accorder le renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement. Dans ce cas, les taxes rémunératoires du renouvellement payées au préalable restent acquises.

Article 5 :

Au terme du présent Arrêté, il est reconnu au bénéficiaire l'exercice des activités ci-après du domaine de l'énergie sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ; il s'agit de :

- Bureaux d'Etudes du secteur de l'eau/personne morale .
- Entreprise de production d'eau destinée à la consommation humaine/personne morale.
- Entreprise d'exécution des forages et des puits d'eau de reconnaissance et d'exploitation ;
- Aménagement des sources et des sites de captage d'eau.

Article 6 :

Dans le cadre de sa profession et de l'exercice des activités citées à l'article 5, cet agrément constitue une voie d'accès aux marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO.

Article 7 :

Le présent Agrément confère à l'entreprise le droit exclusif et individuel d'exercer les activités déclarées à l'article 5 ci-dessus. Seuls, les Entreprises et bureaux d'études du domaine de l'eau ou les indépendants régulièrement enregistrés et agréés au ministère de

l'Energie peuvent jouir des avantages de sous-traitance auprès de l'entreprise ECOMITRA Sprl pour les marchés publics de l'Etat et de la REGIDESO

Article 8 :

L'entreprise ECOMITRA Sprl est tenue de :

- Déclarer au Secrétariat Général à l'Energie toutes les activités exercées pendant toute la période de validité de l'agrément ;
- Payer la taxe et redevance dues à l'Etat conformément à la Loi ;
- Donner libre accès dans ses installations aux agents de la Direction Eau et hydrologie du Secrétariat Général à l'Energie ceux de la division provinciale ou du service local de l'Energie de son ressort dûment mandatés, et leur fournir les moyens nécessaires de parcourir, d'inspecter ses travaux, de consulter tout registre en rapport avec les activités.

Article 9 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraînera soit, le retrait de l'Agrément ou le refus de son renouvellement et ce, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 octobre 2006

Salomon Banamuhere Baliene

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 du 19 mars 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-ET/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des 19 appartements PC 937 de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 84-26 du 06 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 72-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres ;

Vu le procès-verbal d'enquête, de vérification, d'identification des occupants de l'immeuble TSF sis au croisement des avenues Colonel Ebeya et du livre de la Commune de la Gombe, de l'immeuble situé au n° 02, avenue de Brasseries, Quartier/Kingabwa Commune de Limete, dressé par la Direction des Biens sans maître sur réquisition d'information n° 2260/RI.8562/PR.21/LUK du 13 juillet 2006 du Procureur de la République demandant au Directeur des Biens sans maître de fournir des renseignements sur l'origine des Certificats d'enregistrement numéros : 1/Vol.AL.363 Folio 94 du 20 décembre 1999, 2/Vol.AMA.39 Folio 186 du 15 décembre 1999 dont

ampliation réservée au Ministère des Affaires Foncières par la Lettre n° 447/BSM/009/2006 du 08 août 2006 ;

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que la société anonyme de droit suisse dénommée INGETRAC S.A, propriétaire, dans une copropriété, des 18 Appartements PC937 situés dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en vertu du Certificat d'enregistrement Vol.AL 363 Folio 94 du 20 décembre 1999, a successivement signé une série de conventions de gestion locative portant sur l'immeuble susvisé avec notamment l'IMMOCONGO de 1967 à 1973, la SONAS de 1973 à 1988, VALIMPEX de 1988 à 1995, ZINGA BOTAO de 1995 à 2005 et Madame Annie Kalanga Mutombo à partir du 24 octobre 2005 ;

Que la dernière convention ci-dessus étant encore en vigueur, la gestion quotidienne des 18 Appartements PC937 et le Rez-de-chaussée A,B,C,D de la Commune de la Gombe est opposable à tous ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 0321/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002, les Appartements susvisés ainsi que le Rez-de-chaussée A,B,C,D furent déclarés par le Ministre Jules Yuma Moota biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat au motif que la non conversion du Certificat d'enregistrement de la société anonyme INGETRAC Vol.A124 Folio 139 pour tout l'immeuble inscrit sous le n° 937 dans la Commune de la Gombe n'était pas conforme aux règles et Lois régissant les copropriétés ;

Que le certificat d'enregistrement Vol.363 Folio 94 comportait de vices de forme et de fond ;

Attendu que même avant la conversion du titre de propriété, les copropriétaires INGETRAC, ONATRA et Monsieur LAURENS n'avaient qu'un certificat unique pour tout l'immeuble celui Vol. A. 124 Folio 139 inscrit sous le numéro 937 dans la Commune de la Gombe ;

Considérant par ailleurs que même la non conversion ne peut justifier la reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble car la Loi dite foncière n'avait pas fixé de délai quant à ce ;

Qu'étant donné qu'INGETRAC SA. Est une société non résidente, ses biens immobiliers ont bel et bien été gérés par des mandataires désignés comme dit ci- haut ;

Que c'est portant de toutes ces considérations que la Présidence de la République saisie par le Mandataire de la société INGETRAC, a pu réagir positivement, en enjoignant, via le Directeur du Cabinet, le Ministre en charge des Affaires Foncières de rapporter, toutes affaires cessantes, l'Arrêté n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 ;

Que c'est également pour les mêmes raisons que la commission parlementaire chargée de la restitution des biens saisis et/ou confisqués avait non seulement décidé la restitution à INGETRAC de tous ses biens dont les 18 Appartements situés dans l'immeuble SOCIAF/TSF mais aussi recommandé au Ministre des Affaires Foncières de rapporter l'Arrêté incriminé (voir sa décision n° 181 du février 2006) ;

Que par conséquent, contrairement à la motivation de l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 incriminé, lesdits Appartements constituent des biens ayant un maître ;

Que c'est tort qu'ils ont été déclarés comme Biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 mis en cause ;

Vu le recours n°ING/015BTWN/2005 du 04 novembre 2005 introduit par la Mandataire d'INGETRAC S.A. tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel susvisé ;

A R R E T E

Article 1er :

Est annulé l'Arrêté n° 321/CAB/MIN/AFF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 portant déclaration des biens sans maître et repris au domaine privé de l'Etat des 19 Appartements PC937 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa :

- 1° N° 937/1, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 2° N° 937/2, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 3° N° 937/3, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 4° N° 937/4, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 5° N° 937/5, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 6° N° 937/6, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 7° N° 937/7, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 8° N° 937/8, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 9° N° 937/9, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 10° N° 937/10, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 11° N° 937/29, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 12° N° 937/30, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 13° N° 937/31, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 14° N° 937/32, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 15° N° 937/33, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 16° N° 937/A, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 17° N° 937/B, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 18° N° 937/C, Vol.A.AL 363, folio 94 ;
- 19° N° 937/D, Vol.A.AL 363, folio 94 ;

Article 2 :

Sont annulés toutes les lettres d'attributions des 19 Appartements PC937, Vol.A.AL 363, folio 94 de la Commune de la Gombe tels qu'énumérés à l'article précédent et tous contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n° 321/CAB/MIN/AF.F-E.T/2002 du 20 décembre 2002 ci-dessus abrogé ;

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 du 19 mars 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09 juin 2004 portant déclaration de « biens sans maître » repris au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°84-26 du 06 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 72-152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu le procès-verbal d'enquête, de vérification, d'identification des occupants de l'immeuble TSF sis au croisement des avenues Colonel Ebeya et du Livre de la Commune de la Gombe, de l'immeuble situé au n° 02, avenue de Brasseries, Quartier/Kingabwa Commune de Limete, dressé par la Direction des biens sans maître sur réquisition d'information n°2260/RI.8562/PR.21/LUK du 13 juillet 2006 du Procureur de la République demandant au Directeur des biens sans maître de fournir des renseignements sur l'origine des certificats d'enregistrement numéros : 1/Vol.AL.363 Folio 94 du 20 décembre 1999, 2/Vol.AMA.39 Folio 186 du 15 décembre 1999 dont ampliation réservée au Ministère des Affaires Foncières par la Lettre n° 447/BSM/009/2006 du 08 août 2006 ;

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que la société anonyme de droit suisse dénommée INGETRAC S.A., propriétaire de l'immeuble PC949 de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en vertu du certificat d'enregistrement Vol.AMA. 39 Folio 186 du 15 septembre 1999, a successivement signé une série de conventions de gestion locative portant sur l'immeuble susvisé avec notamment l'IMMOCONGO de 1967 à 1973, la SONAS de 1973 à 1988, VALIMPEX de 1988 à 1995, ZINGA BOTAO de 1995 à 2005 et Madame Annie Kalanga Mutombo à partir du 24 octobre 2005 ;

Que la dernière convention ci-dessus étant encore en vigueur, la gestion quotidienne de l'immeuble PC949 de la Commune de Limete est opposable à tous ;

Attendu que par Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFFF/2004 du 09 juin 2004, la parcelle n° 949 du plan cadastral de la Commune de Limete a été déclarée par le Ministre Venant Tshipasa bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat au motif de non paiement des taxes rémunératoires dues à l'Etat congolais et qu'une note technique dressée par les services spécialisés de l'OBMA aurait signalé que l'immeuble INGETRAC est un bien sans maître ;

Attendu qu'il y a lieu de signaler que l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 a été pris en violation de l'Ordonnance n° 84-026 du 02 décembre 1984, que le non paiement de taxes ne peut justifier la reprise dans le domaine de l'Etat d'un bien immeuble, que dans le cas d'espèce, les pièces annexées au recours de la société INGETRAC démontrent que cette dernière s'est bel et bien acquittée de ces taxes (voir la note de perception n° 0011654 de la Direction Générale des Contributions établie le 08/12/2000) ;

Attendu que l'Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle, qui avait placé l'immeuble susvisé sous enquête, avait fini par ordonner la main levée à la suite de la lettre n° 00441/PNA516/CAB/MIN/J&GS/2001 du 10/04/2002 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et des preuves qu'INGETRAC lui avait apportées quant à sa propriété sur lesdits biens ;

Considérant par ailleurs que même la non conversion ne peut justifier la reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble car la Loi dite foncière n'avait pas fixé de délai quant à ce ;

Qu'étant donné qu'INGETRAC S.A., est une société non résidente, ses biens immobiliers ont bel et bien été gérés par des mandataires désignés par elle comme dit ci-haut ;

Que c'est partant de toutes ces considérations que le Président de la République saisi par le mandataire de la société INGETRAC S.A., a pu réagir positivement, en enjoignant, via le Directeur du Cabinet, le Ministre des Affaires Foncières de rapporter toutes affaires cessantes, l'Arrêté n° 053/CAB/MIN/AFF.F/ 2004 du 09 juin 2004 ;

Que c'est également cette raison que la commission parlementaire chargée de la restitution des biens saisis et/ou

confisqués avait non seulement décidé la restitution à INGETRAC de tous ses biens dont l'immeuble PC 949 de la Commune de Limete mais aussi recommandé au Ministre des Affaires Foncières de rapporter l'Arrêté incriminé (voir sa décision n° 181 du 20 février 2006) ;

Que par conséquent, contrairement à la motivation de l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 incriminé, ledit immeuble constitue un bien ayant un maître ;

Que c'est à tort que cet immeuble a été déclaré comme bien sans maître et repris au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 mis en cause ;

Vu les recours du 07 juin 2003 de Monsieur Zinga Botao et celui n° ING/015/BTWN/2005 du 04 novembre 2005 introduit par Madame Annie Kalanga, mandataires d'INGETRAC S.A., tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel susvisé ;

Vu tout ce qui précède ;

A R R E T E

Article 1er :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 09/06/2004 portant déclaration des « biens sans maître » et repris au domaine privé de l'Etat, la parcelle PC 949 de la Commune de Limete, ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats, titres ou actes signés en exécution de l'Arrêté ministériel n° 053/2004 ci-dessus abrogé, particulièrement la lettre d'attribution n° 381/CAB/MIN/AFF.F/S.CH/ES/2004 du 09 juin 2004.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 du 04 avril 2007 portant annulation de l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFFF/2006 du 06 juillet 2006 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession jadis occupée par la société « SOCOCOKI Sprl » située dans le Quartier Funa et portant le numéro n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la parcelle sis avenue Saint Christophe n° 1362 dans la Commune de Limete est une propriété de la Société « SOCOCOKI » de Monsieur SADROU SOUMAR en vertu du Certificat d'enregistrement Vol. AMA 16 Folio 223 du 18/05/1994.

Attendu que par Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/2006, la parcelle de la société SOCOCOKI portant le n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete a été reprise au domaine privé de l'Etat par le Ministre Venant Tshipasa pour motif que le jugement rendu par défaut en date du 19 juin 2006 sous R.P. 18242/VII, le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré a condamné sieur SADRUDIN J. SUMAR pour faux et usage de faux à six mois de servitude pénale ; que ledit jugement par défaut avait ordonné la confiscation et la destruction du certificat précité ;

Attendu que contrairement à la motivation de l'Arrêté incriminé, le jugement susvisé a bel et bien été anéanti par l'opposition formée par sieur SADRUDIN JAFFERAL SUMAR, gérant de la société SOCOCOKI sous R.P. 18551/18242/VII ;

Attendu qu'aux tenues de cette décision rendue en date du 26 juillet 2006, le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties a déclaré recevable l'opposition faite et en conséquence a dit irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt la citation directe irritée par la RDC et le CII de Mont-Amba ;

Attendu qu'il y a lieu de retenir que le certificat établi au nom de la société SOCOCOKI porte un seul numéro valable Vol.AMA.16 Folio 223 ; que les numéros imprimés 0289 et 228 sont de référence au code comptable et n'ont rien avoir avec le volume et le folio ;

Que c'est à tort que la concession SOCOCOKI a été reprise au domaine privé de l'Etat par l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/2006 mise en cause ;

Vu ce qui précède ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/2006 portant reprise au domaine privé de l'Etat de la concession jadis occupée par la société « SOCOCOKI sprl » située dans le Quartier FUNA et portant le numéro n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

La parcelle n° 1362 du plan cadastral de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa demeure propriété de la société « SOCOCOKI sprl » située dans le Quartier FUNA de la Commune de Limete, Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba à Kinshasa est requis pour :

- recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- annuler tous les effets juridiques que les dispositions abrogées ont pu produire dans ses livres.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures abrogées au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 041/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 05 avril 2007 portant nomination des conservateurs des titres immobiliers et des chefs de division du cadastre respectivement, dans les circonscriptions foncières de Mont- Amba et de Tshangu dans la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés Conservateurs des titres immobiliers en regard de leurs noms, les personnes suivantes :

1. Monsieur Kabamba Kasambwe, matricule : 151422, Conservateur des Titres immobiliers à la Circonscription foncière de Mont-Amba.
2. Monsieur Nshimba Sendwe, matricule : 440679, Conservateur des Titres immobiliers à la Circonscription foncière de Tsangu.

Article 2 :

Est nommé Chef de Division du cadastre, Monsieur Nyalianga Mali Wasso, matricule : 301187 Z, à la Circonscription de Mont-Amba.

Article 3 :

Est nommée Chef de Division du Cadastre, Madame Ngoma Nzuzi, matricule : 439557, à la Circonscription de Tshangu.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 042/CAB/MIN/AFF.FONC//2007 du 10 avril 2007 portant nomination des chefs de bureau respectivement dans les circonscriptions foncières de Lukunga, Mont-Amba et de la Funa, dans la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, Messieurs et Mesdames :

- Ngwizani Nsekama, matricule 151.137, chef de Bureau Personnel de la Lukunga ;
- Mburungu Ntakwindja, matricule 406.091, chef de Bureau Domaine de la Lukunga ;
- Lubamba Ngoyi, matricule 452.363, chef de Bureau Enregistrement et Notariat de la Lukunga ;
- Lundi Jean Aime, matricule 442.202, chef de Bureau Contentieux de la Lukunga ;
- Wembo Tunda, matricule 276.567, chef de Bureau Personnel du Mont-Amba,
- Felly Elembe Zape, matricule 472.393, chef de Bureau Domaine du Mont-Amba ;
- Mpuekela Ilunga, matricule 431.382, chef de Bureau Enregistrement du Mont-Amba ;
- Muana Buka Bertin, matricule 412.271, chef de Bureau Contentieux du Mont-Amba ;
- Lwishi Katunda, matricule 417.113, chef de Bureau Personnel de la Funa ;
- Kanvuvula Gracia, matricule 472.484, chef de Bureau Domaine de la Funa ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/AFF.FONC//2007 du 10 avril 2007 portant nomination des chefs de bureau respectivement dans les divisions urbaines du cadastre de la Lukunga et du Mont-Amba, dans la Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions au regard de leurs noms, Messieurs et Mesdames :

- Makando Ngu, matricule 442.204, chef de Bureau Personnel de la Lukunga ;
- Kirereto Kyakimwe, matricule 467.740, chef de Bureau technique de la Lukunga ;
- Sylvie Makamba Mbongo, matricule 483.515, chef de Bureau Documentation de la Lukunga ;
- Twalenu Lambert, matricule 472.243, chef de Bureau Fiscal de la Lukunga ;
- Nyembo Konga, matricule 504.072, chef de Bureau Personnel du Mont-Amba,
- Kavimba Kahindo, matricule 472.273, chef de Bureau Technique du Mont-Amba ;
- Kazadi Mpoyi, matricule 473.301, chef de Bureau Documentation du Mont-Amba ;
- Mphanzu Vangu, matricule 151.071, chef de Bureau Fiscal du Mont-Amba ;

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.FONC//2007 du 10 avril 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers dans les circonscriptions foncières de Mbuji-Mayi, Province de Kasai-Orientale.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés Conservateurs des titres immobiliers, Monsieur Jean-Pierre Kayembe Ngambwa, matricule 442.188.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/AFF.FONC//2007 du 10 avril 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers et d'un chef de division du cadastre dans la circonscription foncière de Mbandaka, Province de l'Equateur.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- ministres ; du Gouvernement de la 3^{ème} République ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé Conservateur des titres immobiliers, Monsieur Boele W'onganganda Ferdinand, matricule 253.810X.

Article 2 :

Est nommé chef de division du cadastre Monsieur Omedji Shimba Djemba, matricule 387.282.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2007

Liliane Mpande Mwaba

Ministère de l'Urbanisme

Arrêté ministériel n° 025 CAB/MIN.URB-HAB/2006 du 27 septembre 2006 portant désaffectation des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Lubumbashi, Province du Katanga

Ministre de l'Urbanisme

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222 ;

Vu l'Ordonnance n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 074-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques aux collaborations entre le Président de la République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement en ses articles 4 et 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 29 ;

Vu telle que modifié et complété à ce jour la décret n° 051/159 du 18 novembre 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'état de délabrement avancé de la plupart des immeubles du domaine privé de l'Etat dont question, construits il y a plus de 50 ans ;

Considérant l'avis favorable du Chef de division provinciale de l'urbanisme et le rapport du Chef de Division provinciale de l'Urbanisme et de l'Habitat du Katanga contenu dans sa lettre n° DP/URB & HAB/KAT/G.I/394/2001 du 26 septembre 2001 ;

A R R E T E

Article 1 :

Les immeubles bâtis du domaine privé de l'état situés sur l'avenue Moero n° 155, avenue Kilela Balanda n° 255, avenue Munongo n° 1744 ; avenue du 30 juin coin Ruwe n° 1088, avenue du 30 juin n° 1190, avenue Kapenda n° 1340, tous dans la Commune de Lubumbashi, sont désaffectés et mis dans le circuit économique.

Article 2 :

Ces immeubles sont à céder à titre onéreux aux prix à dire d'expert.

Article 3 :

Les bénéficiaires des maisons désaffectées seront tenus aux exigences urbanistiques qui leur seront communiquées par les services compétents de l'Urbanisme et Habitat.

Article 4 :

Le Gouverneur de la Province du Katanga et le Chef de Division de l'Urbanisme et Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2006

Jhon Tibasima Ateenyi

ACTES DE PROCEDURE

COURS ET TRIBUNAUX

Ville de Kinshasa

Citation directe à domicile inconnu

RP 22 523/I

L'an deux mille sept, le 03^{ème} jour du mois de février à la requête de son Excellence Monsieur Venant Tshipasa demeurant à Kinshasa 8, avenue Jolie parc, Quartier Macampagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Komesha wa Komesha huissier Judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et y demeurant ; ai donné citation directe à Madame Pauline Mianda de nationalité Congolaise n'ayant ni résidence, ni domicile connus en République Démocratique du Congo d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice dans l'enceinte de l'ex magasin témoin, derrière le petit marché de Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 03 mai 2007 à 9heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est Ministre des Affaires Foncières de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que la citée est semble-t-il commerçante et demeurerait à Mbuji-Mayi sans adresse plus précise ;

Attendu que par assignation sous RC 17024, la citée a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sollicitant entre autres chef de demande :

- L'annulation du contrat de vente qui aurait été conclu entre elle et mon requérant au sujet d'une portion des terres qui serait dans le site de l'hôpital de Kitambo ; le remboursement de six cents mille dollars américains (600.000\$ US) qui aurait constitué le prix de vente de ladite portion des terres outre le paiement de la somme de quatre cents mille dollars américains (400.000\$US) en concept des dommages intérêts pour préjudices subis ;

Attendu que pour soutenir ses prétentions, la citée produit entre autres pièces, un acte de vente sous seing privé du 05mars 2004

Qu'à la lecture de cet acte, il se dégage que mon requérant aurait apposé sa signature alors que celui-ci n'a jamais assisté à sa rédaction ;que bien mieux, mon requérant aurait vendu une portion des terres dont la superficie restait inconnue et qui n'était couverte par aucun titre de propriété ;

Attendu qu'il ne s'agit là que d'un faux grossier confectionné dans l'intention non seulement de porter atteinte à l'honneur de mon requérant, mais aussi et surtout dans celle de lui soutirer la bagatelle somme de six cents mille dollars Américains (600.000\$US)

Attendu que ce comportement cause d'énormes préjudices à mon requérant ;

Attendu que le tribunal condamnera la citée pour faux en écriture et son usage tels que prévus et punis par les articles 124 et 126 du code pénal livre II ;qu'il la condamnera à payer à mon requérant la somme symbolique de l'équivalent d'un dollar américain(1\$US) en concept des dommages intérêts pour la réparation de tous préjudices confondus ;

A ces causes

La citée

- Dire recevable et amplement fondée l'action de mon requérant ;
- Dire établies en fait comme en droit les préventions mises à charge de la citée ;
- La condamner aux peines prévues par la Loi tout en ordonnant son arrestation immédiate ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de l'acte faux ;
- Condamner la citée à payer à mon requérant la somme symbolique de un dollars américains (1\$US) en concept des dommages intérêts pour la réparation de tous préjudices confondus ;
- Mettre la masse des frais à charge de la citée

Et pour que la citée n'en ignore ; j'ai affiché copie de mon présent expLoit à la porte principale du palais où siège ordinairement le tribunal de céans et une autre envoyée au journal officiel aux fins de publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Extrait d'itératif – commandement avec instruction de payer ou à défaut de saisir.

L'an deux mille sept, le vingt et un jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Vassilikki Georgios Georgiadis, domiciliée à Paléa Faliro – Attkis, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil dont l'étude est située au Galeries Présidentielles, 1^{er} niveau, à Kinshasa, Maître Parfait Kananga Kumwila ;

Je soussigné Mvemba Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ;

Ain donné itératif à Monsieur Christos Georgiadis, co – propriétaire de la résidence « Nathalie », appartement n° 16 et 17 3^{ème} étage à Kinshasa – Gombe, mais actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de mon requérant ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. – En principal	23.490, 17 Euros
2. – Intérêts judiciaires	44.119, 00 Euros
3. – Le coût de la grosse	2.029, 00 Euros
4. – Le droit proportionnel	<u>405.70 Euros</u>
Total :	70.027, 87 euros

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Et pour qu'il n'en prétexte pas cause de l'ignorance, j'ai envoyé un extrait au Journal officiel étant donné que le signifié n'a ni adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, et ai affiché une copie aux valves du tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe ;

Dont acte	Coût :	FC
-----------	--------	----

Huissier de justice.

Notification d'appel et citation à comparaître à résidence inconnue**R.P.A. 2939**L'an deux mille sept, le 21^{ème} jour du mois de mars

A la requête de Madame le Greffier – divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Daniel N. Nkwansanga

Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné notification d'appel et citation & comparaître :

Monsieur Lokwa Christian ayant résidée au numéro 32, sur Avenue Luila, dans la Commune de Mont Ngafula, actuellement sans domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Bosala Lomaka, en date du 24 juin 2006 centre jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa – Vubu sous R.P. 5195/I et enregistré sous le n° 2939 du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

En cause : Et PC Monsieur Lutwangu Raymond

Contre : Lokwa Christian et Crts

Que ladite cause sera appelé devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, sis Avenue Assossa et Force publique ex-bâtiment CADECO dans la Commune de Kasa – Vubu à son audience publique du 04 juillet 2007 à 9 heures du matin ;

Et pour que le prévenu n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier sus – nommé affiché une copie de l'exploit à la valve principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour publication et insertion ;

Dont acte, Coût FC

L'Huissier.

Signification d'un jugement**RC. 2717/I.**L'an deux mille sept, le 27^{ème} jour du mois de février

A la requête de Madame Elisabeth Mbala Ewale, résidant sur avenue du Stade, n° 50, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné Mantenge Kuta Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

1° Mr. Le Bourgmestre et Officier de l'Etat civil de la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

2° Mr. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu à Kinshasa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 21 février 2007, sous RC 2717/I, par le Tribunal de céans en cause : Mme Elisabeth Mbala Ewala ;

La présente se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement susvanté ;

1^{er} : Etant à son office

Et y parlant à

2^{ème} : Etant à son office

Et y parlant à

Dont acte, Coût FC

L'Huissier

Jugement**RC. 2717/I.**

Audience publique du vingt et un février deux mille sept ;

En cause : Madame Elisabeth Mbala Ewale, résidant sur Avenue du Stade, n° 50, C/Kalamu à Kinshasa

Comparaissant par le canal de son conseil Maître Yodi Shongo, Avocat

Requérante :

Aux termes d'une requête en date du 12 janvier 2007, adressée au Président du Tribunal de paix de Pont Kasa – Vubu, dont ci-dessous la teneur ;

« Monsieur le Président,

« A l'honneur de vous exposer très respectueusement ;

« Madame Elisabeth Mbala Ewale, ayant une résidence au n° 50 de l'Avenue de Stade dans la « Commune de Kalamu à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Ferdinand Yodi Shongo, sis « Galerie Pacha 2^{ème} étage dans la Commune de la Gombe ;

« Qu'elle est légalement mariée à Monsieur Mbala Alimasi depuis le 08 mars 1982 ;

« De cette union sont nés, les enfants :

- Mbala Mandondo, le 25 mai 1967 à Kinshasa ;
- Prudence Mbala, le 14 octobre 1990 ;
- Yannick Mbala Mutuza, le 06 novembre 1992 ;
- Trésor Mbala Kasongo, le 23 octobre 1994 ;
- Véronique, Mbala, le 16 juin 1996 ;

« Depuis octobre 2001, Monsieur Mbala Alimasi, son mari a disparu dans les conditions, « telles qu'on ne sait expliquer et difficile encore à déterminer s'il est mort ou vivant ;

« Suite à cette disparition, ma cliente s'occupe seule de la situation tant sociale, économique, « bref de la garde des enfants ;

« Qu'il sied qu'aux termes de la Loi, que cette garde soit consolidée par une décision de « justice pour être opposable à tous ;

« Qu'il vous plaise ainsi, monsieur le Président, de faire droit à la requête ;

« Et ça sera justice

« Pour madame Mbala – Ewale son conseil

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro R.C. 271 B/I, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 19 février 2007 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle la requérante comparut par le Tribunal de son conseil, Maître Yodi Shongo, Avocat ;

Après instruction, son conseil plaida ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibérée pour son jugement intervenir dans le délai de la Loi, dont voici la teneur :

Attendu que par sa requête datée du 12 janvier 2007, Madame Elisabeth Mbala Ewale résidant sur l'avenue du Stade, n° 50, dans la Commune de Kalamu, sollicite la garde des enfants Mbala Mandondo, Prudence Mbala, Yannick Mutuza, Trésor Mbala Kasongo et Véronique Mbala nés à Kinshasa respectivement les 25 mai 1987, 14 octobre 1990, 06 novembre 1992, 23 octobre 1994 et 16 juin de son mariage avec Monsieur Mbala Alimasi ;

Attendu qu'à l'audience publique du 19 février 2006, la requérante a comparu par le canal de son conseil, Maître Yodi Shongo, Avocat ; que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi à l'égard de la demanderesse sur la base de la requête ;

Attendu que mariée légalement le 08 mars 1982 à Monsieur Mbala Alimasi, la requérante affiche que son mari a disparu de Kinshasa en octobre 2001 dans des conditions telles qu'elle est dans l'impossibilité de savoir s'il vit ou est déjà mort que depuis 2001 elle s'occupe seule de la garde des enfants prénommées et souhaite obtenir un jugement consacrant cette garde ;

Qu'à l'état de son action, Madame Elisabeth Mbala Ewale a produit les actes des naissances des enfants précités ;

Attendu qu'aux termes de l'article 325 du Code de la famille, si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Que la requête de Madame Elisabeth Mbala Ewale qui réside dans la Commune de Kalamu sera reçue et dite fondée, qu'en effet les époux Mbala Alimasi et Elisabeth Mbala Ewale, parents des enfants prénommés vivent séparés de fait depuis 2001 ; que la requérante s'occupe seule de la situation tant sociale qu'économique de ces enfants, qu'elle vit avec eux ; que donc elle a leur garde que les époux étant séparés de fait, il échet d'accorder à la demanderesse la garde des enfants issus de son union conjugale avec sieur Mbala Alimasi et de lui reconnaître l'exercice de l'autorité parentale sur eux ;

Que les frais d'instance seront mis à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit et dit fondée la requête de Madame Mbala Ewale Elisabeth ;

- Confis à la requérante avec le nommé Mbala Alimasi ;

2) Mbala Mandondo , née à Kinshasa, le 25 mai 1987 ;

3) Prudence Mbala née à Kinshasa, le 14 octobre 1990

4) Yannick Mbala Mutuza né à Kinshasa, le 06 novembre 1992

5) Trésor Mbala Kasongo, né à Kinshasa, le 23 octobre 1994.

6) Véronique Mbala née à Kinshasa, le 16 juin 1996 ;

- Dit que Madame Mbala Ewale Elisabeth exerce l'autorité parentale sur les enfants prénommés ;

- Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/pont Kasa – Vubu à son audience publique du 21 février 2007, à laquelle a siégé Benjamin – Bakonga, Président, avec le concours de Madame Ngamba Kalala, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Nsamba Kalala

Le Juge Président

Benjamin – Bakonga

Signification du jugement

RC. 95.113

L'an deux mille sept, le 31^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de la Compagnie Minière de Sakanla, COMISA Sprl en sigle, dont le siège social est situé sur le Boulevard Kamantola, n° 1029 à Lubumbashi – Jatanga, yant pour conseils Maîtres Emery mukendi wa fwama, José Ilunga Kapanda, Alain Masende M'Bayi, Dorotheé Madiya Mwamba, Bernard Kandolo wa Kandolo, Odia Mukwa Natshoei, Eugénie Elanga Monkango, Edmond Cibanda Diata, Rigobert Nzundu Mawunga et Toto Muvova, tous Avocats et résidant à l'Immeuble la Bourse, local n° 5, Avenue de la Paix n° 22.389, Rond point Forescom, à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Sylvie Mangesi Sona Huissier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ain donné signification à :

1) Le Cadastre Minier Central de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés au 5^{ème} niveau du

Building ex – SOZACOM, sis Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe en face de l'ONATRA, non Loin de la Gare Centrale ;

2) Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

L'expédition d'un jugement rendu sur requête par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré sous le RC 95.113 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fin que de droit ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

Laisse copie du présent expLoit avec celle du jugement susvanté ;

1) Etant à l'adresse indiquée ci- haut

Et y parlant à Mme Véronique Landu réception ainsi déclarée

2) Etant en

Et y parlant à

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Jugement

RC 95.113

Audience publique du vingt neuf janvier deux mille – sept.

En cause : la société de la Compagnie Minière de Sakanla « COMISA Sprl » en sigle, anciennement dénommée Bwana Mkubwa Mining Congo, « BCMMC Sprl », en sigle, dont les statuts ont été notarié par Monsieur Jean A. Bifunu M'Fimi Notaire de la Ville de Kinshasa, enregistrés à l'office notarial sous le numéro 129.051, Folio 26-40, le 15 mai 2000 à l'office notarial de la Ville de Kinshasa, immatriculée au NRC sous le n° 48.866, représentée par Monsieur Philip Pascal, son Président du conseil de gérance ; ayant pour conseils, Maîtres Emery Mukendi wa Fwana, José Ilunga Kapanda, Alain Kasende M'Bayi, Dorotheé Madiya Mwamba, Bernard Kandolo wa Kandolo, Odon Mukwa Natshoei, Eugénie Elanga Monkango, Edmond Cibamba Diata, Rigobert Nzundu Mawunga et Toto Muvova, tous Avocats et résidant à l'Immeuble la Bourse, local n° 5, Avenue de la Paix, n° 22.389, Rond point Forecom, à Kinshasa – Gombe ;

Comparaisant par Maître José Ilunga Kapanda, Avocat à Kinshasa.

Demanderesse.

Par sa requête du 25 octobre 2006 adressée à Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe, la société de la Compagnie Minière de Sakanla en sigle COMISA Sprl, tend à obtenir du Tribunal de céans l'inscription par voie judiciaire des permis de recherches n° 965 à 972 octroyés d'office à la société COMISA Sprl dont voici la teneur :

Monsieur le Président ;

« A l'honneur, d'introduire conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi n° « 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, la présente en vue d'obtenir l'inscription par « voie judiciaire de ses permis des recherches n° 965 à 972 ;

« I. Exposé des faits.

« En date du 26 juin 2003, COMISA Sprl a introduit au Cadastre Minier « CAMI », en sigle « 10 dossiers de demande des permis des recherches n° 965 (voir côtes 35 à 44 pour les « permis non inscrits) ;

« Après qu'elles aient été déclarées recevables, le Cadastre Minier a instruit les dites « demandes et a émis, en date du 18 septembre 2003, soit trois mois plus tard, son avis « cadastral favorable en ces termes :

« Le Cadastre Minier a reçu en date du 26 juin 2003, le dossier de demandes des permis et « recherches de la société COMISA Sprl ;

« Après instruction cadastrale, conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement Minier en vigueur, il se dégage ce qui suit : les périmètres des permis de recherches n° 965 (30), 968 (33), 969 (62), 970 (31), & 72 (27), 937 (29) et 974 (28) sont composés des carrés « contigus, uniformes et indivisibles conforme au quadrillage cadastral ;

« Les périmètres des permis de recherches susmentionnés demandés sont disponibles et, ne font pas l'objet d'empiètement sur les droits des tiers ;

« Les périmètres de recherche n° 965 (30), 966 (35), 968 (33) ; 969 (62), 970 (31), 972 (27), « 973 (20), et 974 (28) sont composés respectivement de 464, 450, 456, 342, 439, 171, 464 et « 468 carrés contigus et uniformes conformes au quadrillage cadastral ;

« Eu égard à ce qui précède, le Cadastre Minier donne son avis favorable quant à l'octroi des « permis de recherches n° 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, et 974 » (voir cote 31 « de la requérante) ;

« En même temps et conformément à l'article 104 alinéa 1 du règlement Minier, le CAMI, a « transmis au Ministre des Mines ledit avis cadastral favorable concernant les demandes des « permis de recherches afférents à ces de demandes.

« Après le dépassement du délai de trente (30) jours imparti au Ministre des Mines par les « articles 43 du Code minier et 105 du règlement Minier pour prendre et transmettre sa « décision d'octroi des permis des recherches n° 965, 966, 969, 970, 972, 973, et 974, les « droits sollicités sont réputés d'office octroyés ;

« Ainsi, le requérant peut demander au Cadastre Minier de procéder à l'inscription de son « droit et à la délivrance du titre y afférant.

« C'est ainsi que la requérante a du, en date du 09 octobre 2006, écrire au CAMI pour « demander l'inscription de ses droits et la délivrance des titres y relatifs (voir cotes 33 et 34 « de la requérante) ;

« Le Cadastre Minier a, malheureusement, fait la sourde oreille face à cette demande de la « requérante ;

« Face à ce comportement du CAMI, la requérante s'est décidée de saisir votre autorité en vue « de procéder à une inscription par voie judiciaire tel que le prévoit la Loi en la matière ;

« Tels sont les faits qu'il convient de confronter au droit ;

« II. Analyse en droit.

« II. 1. Fondement de la requête ;

« L'article 43 du Code minier dispose :

« A la réception du dossier de demande avec avis cadastral et le cas échéant, technique et environnemental favorable, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au cadastre Minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières ;

« Dans ce cas, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification de la décision d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier ;

« Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la décision d'octroi du droit minier ou de carrière est réputée accordée le requérant peut demander au Cadastre Minier de procéder à l'inscription de son droit à la délivrance du titre y afférent ;

« Dans le même contexte, l'article 46 alinéa 1^{er} du code Minier renchérit :

« Si le Cadastre Minier ne procède pas à l'inscription du droit minier ou de carrière conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du présent code dans les cinq jours ouvrables à compter de la demande d'inscription, le requérant peut par requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance compétent, avec copie et les éléments du dossier à l'officier du Ministère public près cette juridiction, obtenir un jugement valant titre minier ou de carrière selon le cas ;

« II. 2. Recevabilité de la requête ;

« Sous le 5^{ème} alinéa de l'article 46 précité, litera à dispose :

« Sous peine d'irrecevabilité, la requête dont question à l'alinéa précédent doit être introduite dans un délai de huit jours ouvrables prévus à l'alinéa premier du présent article ;

« Dans l'espèce, sous examen, après la demande de la requérante suite à l'inaction du Ministre des Mines, dans le délai de 30 jours lui imparti par la Loi, le Cadastre Minier a seulement octroyé, d'office, les permis de recherches sollicités, mais sans procéder à leur inscription conformément à la Loi ;

« De ce fait, la requérante a adressé une lettre au CAMI, réceptionnée le 09 octobre 2006, lui demandant en vertu de l'alinéa 4 de l'article 43 du Code Minier, de procéder à l'inscription de ses permis de recherches n° 965, 967, 968, 969, 970 et 972 réputés octroyés et de lui délivrer conséquemment les titres y afférents (voir cotes 33, et 34 de la requérante) ;

« C'est ainsi que disposant d'un délai de huit jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 46 alinéa 5 litera a précité, courant à dater de l'expiration du délai de cinq jours ouvrables imparti au Cadastre Minier pour procéder à l'inscription, soit jusqu'au 26 octobre 2006, la requérante introduit la présente ce jour, en vue d'obtenir l'inscription par voie judiciaire des ses permis de recherches ;

« Etant déposé au greffe au Tribunal de céans ce jour, soit le 25 octobre 2006, la présente « requête a été introduite dans le délai de 8 jours ouvrables prévu par la Loi et en conséquence « sera déclarée recevable ;

« Par ces motifs.

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal de céans :

« De déclarer la présente requête recevable et fondée ;

« En conséquence :

« - Prendre acte de l'absence des Arrêtés ministériels portant octroi des permis de recherche n° « 965 à 972 dans le délai légal ainsi que l'absence d'inscription par le Cadastre Minier des « permis réputés octroyés d'office, dans le délai ;

« - Prendre acte du refus du Cadastre Minier d'inscrire dans ses registres dans le délai de cinq « jours lui imparti par la Loi, les permis de recherches n° 955 à 972 octroyés légalement à la « requérante ;

« - Dire que ce jugement vaut titre miniers ;

« En conséquence, enjoindre le Cadastre Minier de :

« - Procéder à l'inscription du jugement à intervenir dans ses registres ad hoc ;

« - Délivrer les titres miniers correspondant aux permis de recherches n° 965 à 972 au nom de « COMISA Sprl ;

« - Et de porter les périmètres miniers couverts par ces permis de recherches sur la carte de « retombe minière ;

« Frais de justice comme de droit ;

« Et vous ferez justice ;

« Pour la requérante, l'un de ses conseils José Ilunga Kapanda, Avocat ;

La cause étant inscrite sous le numéro RC 95.113 du rôle des affaires civile et commerciale au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 15 novembre 2006.

A l'appel de la cause Maître José Ilunga Kapanda, Avocat à Kinshasa, comparut pour la requérante ;

Après vérification de la procédure, le Tribunal constata qu'il n'y'a pas preuve de consignation et Maître José Ilunga Kapanda consigna sur les bancs et confirma également la teneur de sa requête en déposant les pièces et demanda le bénéfice intégral de ladite requête.

Le Ministère public représenté par Monsieur Kuku Kiese, substitut du procureur de la République, ayant la parole en son avis verbal émis les bancs après avoir entendu la requérante.

« Plaise au tribunal de joindre au Cadastre Minier d'inscrire le dispositif dans le registre et par « voie de conséquence, le délivrer à

la partie requérante les titres Miniers correspondants à sa « demande ainsi vous ferez justice ».

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 29 janvier 2007, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que par sa requête du 25 octobre 2006 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe, la société de la Compagnie Minière de Sakania en sigle COMISA Sprl, tend à obtenir du tribunal de céans l'inscription par voie judiciaire des permis de recherches n° 965 à 972 octroyés d'office la société COMISA Sprl ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 15 novembre 2006, Maître José Ilunga Kapanda, Avocat a comparu, présentement la requérante ;

Que le Tribunal vérifiant l'état de la procédure s'est déclaré saisi ; Qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu que les faits de la cause sont tels qu'en date du 26 juin 2003, la COMISA Sprl a introduit au Cadastre Minier dix dossiers de demande des permis de recherches n° 965 à 974 ;

Qu'en date du 18 septembre 2003, lesdites demandes ont été déclarées recevables trois mois plutard ;

Que cet avis a été libellé de la manière suivante : « le Cadastre Minier a reçu en date du 26 juin 2003, le dossier de demande des permis de recherches de la société COMISA Sprl

Après instruction cadastrale, conformément aux dispositions de l'article 102 du règlement Minier en vigueur, il se dégage ce qui suit :

Les périmètres des permis de recherches n° 965 – (30), 968 (33), 969 (62), 970 (31), 972 (27), 937 (39) et 974 (28) sont composés respectivement de 464, 450, 456, 312, 459, 171, 464, et 468 carrés contigus et uniformes au quadrillage cadastral ;

Eu égard à ce qui précède, le cadastre Minier donne son avis favorable quant à l'octroi des permis de recherches n° 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973 et 974 ;

Que l'avis susvisé leur avait été notifié en date du 18 septembre 2003 par le cadastre Minier suivant la lettre CAMI/DG/368/2003 ;

Que ledit avis a été transmis au Ministère de Mines sans suite favorable ;

Que pour cette raison, la requérante sollicite du Tribunal de céans de procéder à l'inscription par voie judiciaire tel que le prévoit la Loi ;

Attendu que pour soutenir sa requête, la requérante COMISA Sprl a versé au dossier les pièces cotées de 1 à 43 entre autres les statuts de Bwana Nkubwa Mining Congo, en sigle BMMC Sprl notarié en date du 15 mai 2000, acte de dépôt n° 12682 du 15 mai 2000, l'immatriculation au nouveau registre du commerce n° 68069 du 15 mai 2000 de la société BMM(sprl), le procès verbal n° AGE/02/2001 de l'Assemblée générale extraordinaire du 03 décembre 2000 certificat de dépôt avec 48866/kin du 03 décembre 2001, demande d'inscription complémentaire du nouveau.

Registre du commerce du 21 avril 2004, A.G. extraordinaire du 04 février 2000, avis cadastral du 18 septembre 2003, notification avis cadastral favorable du 18 septembre 2003, demande d'inscription de 8 permis de recherches n° 965 à 972 du 05 octobre 2006, quittance du 26 juin 2003, demande de déclaration de droits miniers ;

Attendu que le Ministère public, ayant la parole, a sollicité du tribunal de céans de faire droit à la présente requête ;

Attendu qu'en droit, conformément à l'article 43 du code Minier quant à la procédure d'octroi des droits Miniers ou de carrière et de la délivrance des titres Miniers et de carrières stipule que : « A la réception du dossier, de demande avec avis cadastral et le cas échéant, technique et environnemental favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au cadastre Minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières. Dans ce cas, le cadastre Minier procède à l'inscription du droit d'accordé, à la notification de la décision

d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier.

Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, la décision d'octroi du droit minier ou carrières est réputée accordée ;

Le requérant peut demander au cadastre Minier de procéder à l'inscription de son droit à la délivrance du titre y afférent ;

Qu'il appert de l'article 46 al 5 qui :

« Sous peine d'irrecevabilité, la requête dont question à l'alinéa précédent doit :

- b) être introduite dans un délai des huit jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'alinéa premier du présent article ;
- c) Contenir en original ou en copie certifiée conforme, outre les éléments de la demande prévus à l'article 35 du présent code, le recepis de sa demande, la preuve du paiement de frais de dépôt, de sa demande et les copies des avis cadastral, technique et le cas échéant environnemental requis ;

La décision du tribunal intervient dans les 72 heures à compter de la prise en délibéré de l'affaire et droit :

- a) constater l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente dans le délai de la décision qui lui est imparti ;
- b) Déterminer le périmètre sur lequel porte le droit minier ou de carrières postulées, sa location géographique ainsi que le nombre de carrés entiers constituant sa superficie.
- c) Enjoindre le cadastre Minier d'inscrire le dispositif du jugement dans ses registres et de délivrer le titre minier ou de carrières correspondant et de carrière sur la carte de retombes minières ;

En tout état de cause, le jugement obtenu vaut titre Minier ou de carrières ;

Attendu que dans le cas sous examen, le Tribunal constate qu'après le délai de 30 jours, lui imparti par la Loi, le Ministre des Mines n'a pas octroyé les droits demandés par la requérante. Que ces droits sont donc octroyés d'office conformément à la Loi ;

Qu'en date du 09 octobre 2006, la COMISA a adressée une lettre au cadastre Minier afin de procéder à l'inscription de ses permis de recherches n° 965, 966, 967, 968, 969, 970, et 972 et de lui délivrer les titres y afférents mais sans suite favorable.

Qu'en date du 25 octobre 2006, dans le délai de 8 jours ouvrables prévu par la Loi la requérante a introduit la présente action devant le Tribunal de céans ;

Que le Tribunal fera droit à cette requête et prendra acte du refus du cadastre Minier d'inscrire dans ses registres dans le délai de 5 jours conformément à la Loi, les permis de recherche n° 965 à 972 de la COMISA ; et dira que ce jugement vaut titre minier.

- 1) Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 965, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 450 carrés ;
- 2) Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 9666, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 450 carrés ;
- 3) Certificat de recherches relatif au permis de recherches dans le Territoire de Shabunda Province du Sud – Kivu, composé de 450 carrés ;
- 4) Certificat de recherches relatif du permis de recherches n° 968, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud Kivu, composé de 456 carrés ;
- 5) Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 969, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 456 carrés ;
- 6) Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 970, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 459 carrés ;

- 7) Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 971, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 471 carrés ;
- 8) Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 972, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu (les sommés A et B se trouvent dans le territoire de Pangi, Province de Maniema) composé de 464 carrés ;

Et joindra au cadastre Minier de procéder à l'inscription des dispositifs du présent jugement à intervenir dans ses registres ad hoc et de lui délivrer les titres miniers correspondant aux permis de recherches n° 965 à 972 et de porter les périmètres miniers couverts par ces permis de recherches sur la carte de retombe minière.

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge de la requérante.

Par ces motifs.

Le Tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code minier à ses articles 43 et 46 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête mue par la Compagnie Minière de Sakania en sigle COMISA Sprl », anciennement dénommée Bwana Mukubwa Mining Congo, Sprl, par conséquent ;

- Constate que le cadastre Minier n'a pas procédé à l'inscription des permis de recherches de la COMISA n° 965, 966, 967, 968, 969, 970 et 972, malgré la réunion des conditions légales ;
- Prend acte du refus de cadastre Minier d'inscrire dans ses registres dans le délai de 5 jours les permis de recherches susvisés ;
- Dit que ce jugement vaut titres miniers quant aux certificats :
 - 1- certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 965, situé dans le territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 450 carrés ;

1. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 966, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 450 carrés ;
2. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 967, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud Kivu, composé de 450 carrés ;
3. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 968, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 456, carrés ;
4. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 969, situé dans le territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 456 carrés ;
5. Certificat de recherche relatif au permis de recherches n° 970, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 459 carrés ;
6. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 971, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu, composé de 471 carrés ;
7. Certificat de recherches relatif au permis de recherches n° 972, situé dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud – Kivu (les sommets A et B se trouvent dans le Territoire de Pangi Province de Maniema), composé de 464 carrés ;

- Enjoint au cadastre Minier de procéder à l'inscription du dispositif du jugement dans ses registres ad hoc, de lui délivrer les titres miniers correspondant aux permis n° 965 à 972, et de porter les périmètres miniers couverts par les permis de recherches sur la carte de retombe minière ;

- Met les frais de la présente instance à charge de la requérante COMISA ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa – Gombe, statuant en matières civiles et commerciales à son

audience publique du 29 janvier 2007, à laquelle a siégé Madame Keta Lokodjo des Angées, Président de chambre, avec le concours de Kuku Kiese, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Yvon Lengolo, Greffier du siège.

Le Greffier

Sé/Yvon Lenlongo.

Le Président de chambre

Sé/ Keta – Lokodjo des Angées.

Ville de Lubumbashi

Assignment civile à domicile inconnu en déguerpissement et en cessation de troubles de jouissance avec communication des conclusions et pièces cotées de 1 à 37

RC. 16278

L'an deux mille six, le 28^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Mme Luse Kanushipi, veuve de feu Kadima Bakenge, de nationalité congolaise, résidant au n° 5566, Avenue des Pins, Commune de Kampemba, à Lubumbashi ;

Agissant par ses Conseils Maîtres Hervé Ngoy Kalumba, Jean – Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Manganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Benoît Yumba Bangwe, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Savio Kimputu Sifa Tinana, Joseph Ilunga Kabale, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulawa Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe tous Avocats à la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 389, Avenue Kambove, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Nguz, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Conformément à l'article 7 du code de procédure civile ;

Ai donné assignation à bref délai à Madame Ndaya Mukadi, par affichage avec expédition d'une copie de l'exploit pour publication au Journal officiel et au Journal local, celle-ci n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir au tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière civile et commerciale, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, situé au croisement des Avenues Tabora et Lomami, à l'audience du 17 octobre 2006 à neuf heures du matin.

Pour :

Attendu que la requérante est liquidateur de la succession Kadima Bakenge en vertu du jugement de succession rendu sous le RS 1975 par le Tribunal de céans en date du 3 septembre 2005.

Attendu que feu Kadima Bakenge avait conclu avec l'Etat congolais un contrat de location n° D8/N. 13938 en date du 07 février 1989 sur la parcelle de terre enregistrée au plan cadastral sous le n° PL 549, d'une superficie de 6400m² située sur l'Avenue de la Paix, au Quartier Golf Route Kipopo, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Que ce contrat de location fut renouvelé en date du 03 mai 2000 sous le n° Na. D.D8/n° 35599 au nom du même locataire.

Attendu qu'au regard de l'article 144 alinéa 1^{er} l'Etat congolais, en concluant et en renouvelant le contrat de location de Monsieur Kadima, s'était obligé à faire jouir le locataire de terrain ci-dessus identifié.

Que, par conséquent, feu Kadima était le seul et l'unique titulaire des droits de jouissance sur cette parcelle.

Qu'à l'issue de l'action en citation directe mue par la requérante contre Monsieur Cambra Mukadi pour occupation illégale sous le RP 3192 et le RP 3298/OPP, le premier juge a reconnu la propriété de feu Kadima cette portion de terre.

Que cette décision fut confirmée par le juge d'appel sous le RPA 3128, décision qui, à ce jour, est coulée en force de chose jugée au

regard de l'Ordonnance de classement sans suite n° 26971/2006 établie par le premier Président de la Cour Suprême de justice en date du 12 juillet 2006.

Attendu qu'au regard de cette décision qui a autorité sur le juge civil, feu Kadima reste sans conteste le propriétaire de la parcelle querellée.

Attendu que Madame Ndaya, sans titre ni droit, s'acharne à ériger des constructions sur cette parcelle reconnue à feu Kadima sur par les titres authentiques ci-dessus évoquées.

Que, pour justifier ses prétentions, Madame Ndaya a présenté, en date du 1 novembre 2004, devant le Magistrat instructeur, par le biais de son frère Cambra Mukadi qui avait opéré les transactions avec le vendeur, Monsieur François Swana, au nom et pour compte de la défenderesse, le contrat de location n° 25453 sur la PL 698.

Que, c'est donc sans titre ni droit qu'elle construit son immeuble sur la PL 549.

Attendu que tant au cours des auditions au Parquet sous le RMP 17356/TM qu'à l'instruction à l'audience sous le RP 3298/OPP et le RPA 3128, Monsieur Cambra Mukadi reconnaît avoir agi en qualité de mandataire de sa sœur et ce, sans outrepasser son mandat.

Attendu, en outre que, devant le Magistrat instructeur le Conservateur des titres immobiliers, valablement représenté par le chef du domaine, avait reconnu la propriété de feu Kadima sur cette parcelle en ces termes : « Après vérification aux registres de contrats, il s'avère que le contrat de location n° 35 599, établi au nom de Kadima Bakenge est répertorié au même numéro du registre n° 16. Tandis que le contrat de location 25 453 est surchargé dans la mesure où dans notre registre, il s'agit du lotissement « Bel-Air » et non Golf Météo. Ensuite, il a été établi au nom d'un nommé Godie Jean Philippe. Je tiens à signaler les autres irrégularités que copie du classement d'un vrai contrat de location mais comporte des mentions falsifiées » ;

Que ces déclarations du conservateur n'ont jamais été contestées ni par la défenderesse ni encore moins par son mandataire, Monsieur Cambra Mukadi ;

Qu'étant la seule autorité habilitée à régir les titres fonciers et immobiliers, ses déclarations font foi.

Attendu que cette façon d'agir de la citée trouble la jouissance de la requérante.

Qu'en outre, elle cause un préjudice certain et énorme empêchant la requérante à poursuivre ses travaux sur ladite parcelle et l'obligeant à déboursier de fortes sommes d'argent pour les actions judiciaires.

Que c'est cette raison que la requérante a saisi le Tribunal de céans pour voir la citée condamnée, non seulement, au déguerpissement et à la cessation des troubles de jouissance en ordonnant la démolition, à ses frais, des ouvrages qu'elle a érigés sur la parcelle de la requérante, sur pied de l'article 23 alinéa 2 de la Loi foncière, mais aussi à la requérante du préjudice subi.

Attendu que la requérante possède sur la parcelle dont litige un contrat de location régulièrement établi par le Conservateur des titres immobiliers qui est un Officier public.

Qu'en sus, elle bénéficie d'un jugement pénal coulé en force de chose jugée qui lui reconnaît la propriété sur cette parcelle.

Que ces deux actes sont des titres authentiques.

Qu'il y a lieu à faire application de l'article 21 du Code de Procédure civile en ce qui concerne le déguerpissement et la démolition des ouvrages érigés sur la parcelle de la succession.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques,

Sous réserves de mieux libeller en cours d'instance,

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondé la présente action ;
- Ordonner le déguerpissement de la défenderesse ainsi que de tous ceux qui occupent les lieux de son fait ;

- Ordonner la destruction des constructions qu'elle a érigées sur la parcelle de la requérante, et ce, à ses frais évalués provisoirement à l'équivalent en FC de 15 000\$ US ;
- La condamner au paiement d'une somme de 150 000 \$ US ou son équivalent en FC, à titre des dommages – intérêts pour préjudices confondus ; Dire le jugement à intervenir exécutoirement nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement et la démolition de ses constructions en application de l'article 21 CPC ;
- Frais à sa charge.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, je lui ai

J'ai affiché copie du présent expLoit avec requête et Ordonnance abrégatives de délai précitées ainsi que les pièces cotées de 1 à 37 à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé au Journal officiel et de la place pour publication d'une autre copie du même expLoit avec requête et Ordonnance précitées, l'assignée n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo.

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Requête tendant à obtenir autorisation d'assigner à bref délai

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de et à Lubumbashi

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement,

Madame Luse Kanushipi, veuve de feu Kadima Bakenge, de nationalité congolaise, résidant au n° 5566, Avenue des Pins, Commune de Kampemba, à Lubumbashi ;

Agissant par ses Conseils Maîtres Hervé Ngoy Kalumba, Jean – Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Benoît Yumba Bangwe, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Savio Kimputu Sifa Tinana, Joseph Ilunga Kabale, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulawa Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe tous Avocats à la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 389, Avenue Kambove, Commune de Lubumbashi ;

Attendu que la requérante souhaite assigner à bref délai Madame Ndaya Mukadi, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Par affichage avec expédition d'une copie de l'expLoit pour publication au Journal officiel et local, pour les motifs sus indiquer ;

A ces causes,

La requérante voue prie de l'autorité à assigner à bref délai Madame Ndaya Mukadi selon les modes légaux d'assignation :

Et ferez justice

Fait à Lubumbashi, le 25 août 2006

Pour l'exposant,

Un de ses Conseils

Benoît Yumba Banwe

Coco Avocat

Olivier Ntambwe Ayembe

Avocat

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 713 /2006

L'an deux mille six, le 25^{ème} jour du mois d'août ;

Nous, Munyange Muyambo, Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, assisté de Monsieur Mushimi Mizimu Yakabanda, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 25 août 2008 par Mme Luse Kamushipi, ayant pour Conseils Maîtres Hervé Ngoy Kalumba, Jean – Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Benoît Yumba Bangwe, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Savio Kimputu Sifa Tinana, Joseph Ilunga Kabale, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulawa Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe tous Avocats à la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 389, Avenue Kambove, Commune de Lubumbashi ; par laquelle elle sollicite l'autorisation d'assigner à bref délai Mme Ndaya Mukadi ;

Vu les motifs y énoncés ;

Vu l'article 7 du Code de procédure civile ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

Permettons à la requérante d'assigner à bref délai la défenderesse citée ci- haut pour l'audience publique du 17 octobre 2006 à neuf heures du matin qui sera tenue au Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi au Palais de justice, sise Avenue Lomami contre Tabora ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours francs (trente jours francs) sera laissé entre le jour de l'assigner et celui de la comparution.

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire,

Mushimi Mizimu Yakabanda

Le Président du Tribunal de Grande Instance

Muyange Muyambo.

Conclusions

Pour : La succession Kadima Bakenge Musangilayi, représentée par Madame Luse Kanushipi, veuve de feu Kadima et liquidatrice de cette succession, nationalité congolaise, résidant au n° 5566, Avenue des pins, Commune de Kapemba, à Lubumbashi ;

Agissant par ses Conseils Maîtres Ngoy Kalumba, Jean – Claude Kakudji Malunga, Mamie Maghoma Maganga, Eddie Ilunga Ndjoloko, Benoît Yumba Bangwe, Guy Marie Inanzala Soleji, Mamie Mulanga Mukanya, Clarisse Kayata Kitangu, Dominique Savio Kimputu Sifa Tinana, Joseph Ilunga Kabale, Sandra Mulilo Ngoie, Lydie Kazhu Kapend, Nadine Kabu Mutombo, Thierry Mukembe Mukabila, Gilles Mulawa Mulimbi, Olivier Ntambwe Kayembe tous Avocats à la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 389, Avenue Kambove, Commune de Lubumbashi ;

Demanderesse

Contre : Madame Ndaya Mukadi, résidant au n° 998 de l'Avenue des Chutes, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi ;

Défenderesse

« Le mensonge peut courir pendant mil ans, la vérité le rattrape en un jour » (Proverbe chinois)

II. Faits de la cause et rétroactes

Le Révérend Kadima Bakenge Musangilay avait conclu avec la République Démocratique du Congo, en date du 07 février 1987, un contrat de location n° D8/N 13 938 sur la parcelle de terre cadastrée sous le PL 549 dans le lotissement Golf Route Lipopo, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi (côté 2).

Cette concession mesurait 6 400 m². Le procès – verbal de constat de mise en valeur n° 4592/98 établi par Monsieur Jean Pierre Kazad Tshipeng, Arpenteur Topographe du Cadastre, en date du 07 mai 1998 renseigne l'existence sur la parcelle d'une annexe à 3 pièces construite en matériaux durables (côté 11).

Sur base de ce Procès – verbal, le contrat de location de Monsieur Kadima Bakenge fut renouvelé en date du 03 mai 2000 sous le n° Na.D.D8/n° 35 599 au nom du même locataire (côté 8).

Mais, curieusement, au courant du mois d'octobre 2004, Ndaya Mukadi se mit à ériger des constructions sur cette parcelle prétextant qu'elle en était propriétaire.

Surprise par cette situation, la succession Kadima Bakenge a porté plainte contre Madame Ndaya Mukadi. A la question du Magistrat instructeur qui voulait savoir comment cette Dame s'était retrouvée sur la parcelle PL 549, lotissement Golf/Kipopo, Madame Ndaya répond de la manière suivante : « j'étais occupée à entretenir ma parcelle » (côté 30).

Et quant le Magistrat lui demande de préciser auprès de qui elle l'avait achetée, elle répond « je ne saurais pas vous répondre car j'avais donné la responsabilité de ce marché à mon jeune frère, le nommé Cambra Mukadia » (côté 30).

Interrogé à son tour, Monsieur Cambra dira que c'est François Swana qui était le vendeur et qui, après la vente, lui avait remis le contrat de location n° 25 453 pour la parcelle lotie sous le PL 698 (côté 33).

Afin de voir clair dans cette affaire, le Magistrat instructeur a jugé bon d'inviter les services compétents de la Conservation des Titres Immobiliers pour lui fournir de plus amples informations.

Monsieur le Conservateur, valablement représenté par Monsieur Kyondwa Nsenga, répond en ces termes au Magistrat instructeur qui lui présente pour comparaison le contrat n° Na.D.D8/n° 35 599 au nom de Kadima Bakenge et le contrat n° 25 453 dont se prévaut Madame Ndaya : « Nous faisons un contrat suivant, d'abord la surcharge sur le nom Samutela. En plus, ce contrat de Samutela manque de Procès – verbal de constat de mise en valeur. Je constate aussi que le caractère du n° PL est surchargé » (côté 16) ;

Après le Conservateur, c'est Monsieur Kintu, le chargé du domaine qui précise : « Après vérification aux registres des contrats, il s'avère que le contrat de location n° 35 599, établi au nom de Kadima Bakenge est répertorié au même numéro du registre n° 16. Tandis que le contrat de location 25 453 est surchargé dans la mesure où dans notre registre, il s'agit du lotissement « Bel – Air I » et non Golf Météo. Ensuite, il a été établi au nom d'un nommé Godie Jean Philippe. Je tiens à signaler les autres irrégularités que comporte ledit contrat, à savoir le n° PL 12 et non PL 698. En bref, nous avons ici une copie du classement d'un vrai contrat de location mais qui comporte des mentions falsifiées » (côté 19) ;

C'est donc sur base de ce contrat falsifié, couvrant le PL 12 dans le lotissement Bel – Air I au nom de Godie Jean Philippe que la défenderesse s'acharne à construire sur le PL. 549 lotissement Golf Route Kipopo, parcelle légalement attribuée par l'Etat congolais à Monsieur Kadima Bakenge ;

C'est pourquoi la requérante vient auprès du Tribunal de céans démontrer que la parcelle lotie sous le PL 549 est bel et bien une concession de la succession Kadima Bakenge au regard des titres authentique qu'elle possède et solliciter non seulement le déguerpissement de tous ceux qui y habitent sans titre ni droit, mais aussi la démolition des ouvrages qu'ils y ont érigé en violation de l'article 207 de la Loi foncière ainsi que leur condamnation aux dommages et intérêts du fait d'énormes préjudices lui causés.

III. Droit

5) Du droit de Mr. Kadima Bakenge à devenir propriétaire sur la PL 549.

B. En vertu du contrat de location.

Attendu qu'en date du 7 février 1987, le Révérend Kadima Bakenge Musangilay avait conclu avec la République Démocratique du Congo, un contrat de location n° D8/N 13 938 sur la parcelle de terre cadastrée sous le PL 549 dans le lotissement Golf Route Kipopo, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi (côté 2).

Que ce contrat de location fut renouvelé en date du 03 mai 2000 sous le n° Na.D.D8/n° 35 599 au nom du même locataire après avoir mis le terrain en valeur comme le constate le Procès – verbal de mise en valeur n° 4592/98.

Attendu que l'article 144 alinéa 1 de la Loi foncière dispose que : « Par la location, l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ».

Qu'au regard de cette disposition, il ressort clairement qu'en concluant le contrat de location n° D8/N 13 938 en date du 7 février 1987 et en le renouvelant en date du 03 mai 2000 sous le n° Na. D.D8/N 35 599, l'Etat congolais s'était engagé à faire jouir Monsieur Kadima Bakenge de la parcelle lotie sous le PL 549.

Que, par conséquent, c'est seul Monsieur Kadima qui avait le droit de jouissance sur cette terre, droit qui, jusqu'à ce jour ne lui a pas encore été retiré.

Attendu que même si le certificat d'enregistrement ne lui a pas encore été délivré, Monsieur Kadima, a, en vertu de ce contrat, acquis sur cette concession le droit à devenir concessionnaire ;

Attendu que le droit à devenir propriétaire (concessionnaire) est défini par Sohier comme étant un droit délivrant d'une convention génératrice de l'obligation de transférer la propriété ou tout acte équivalent » (J.P. Kifwabala, Droit civil. Les biens, tome 1, les droits réels fonciers, Presses Universitaires de Lubumbashi, 2004, p. 406).

Attendu qu'il apert clairement que le contrat de location conclu entre la République et Monsieur Kadima a conféré à ce dernier le droit à devenir concessionnaire.

A. En vertu du jugement pénal coulé en force de chose jugée

Attendu que la requérante a constaté une occupation illégale du terrain de la succession ;

Qu'elle a initié, sous le RP 3 192 et le RP 3298/OPP, une action en justice contre Monsieur Cambra Mukadi qui, visiblement était l'auteur des constructions érigées sur ce terrain ;

Attendu que tout au long de cette action, Monsieur Cambra a soutenu qu'il ne faisait qu'exécuter le mandat lui donné par sa sœur Ndaya Mukadi pour qu'il construisait ;

Qu'au regard des documents présentés par les parties, le premier juge a reconnu la propriété de feu Kadima sur cette portion de terre.

Que cette décision fut confirmée par le juge d'appel sous le RPA 3128 en ces termes :

« Qu'à ce jour, le seul qui détient le contrat de location sur ledit PL est bel et bien Monsieur « Kadima Bakenge Musangilay au nom de qui la succession, représentée par son épouse, liquidatrice, est en train d'agir » (cinquième feuillet, septième paragraphe).

« Par ces motifs

« Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties (...) constate que les documents présentés par Madame Luse Kanushipi confirment la propriété sur le PL 549, néanmoins son action devrait être dirigée contre le mandat et non le mandataire comme démontré supra (...) » (sixième feuillet, onzième paragraphe).

Attendu qu'au regard de cette décision qui est coulée en force de chose jugée et qui a autorité sur le juge civil, feu Kadima reste sans conteste le seul locataire de la parcelle querellée.

Qu'étant décédé, son droit passe automatiquement sur la tête de ses héritiers.

2) De la qualité de la requérante à agir en justice

Attendu que Monsieur Kadima Bakenge Musangilay est décédé le 19 février 1999 comme l'atteste l'extrait d'acte de naissance n° 198 Vol III/2005 (côte 50).

Qu'à la suite de ce décès une réunion du Conseil de famille s'est tenue à Lubumbashi en date du 6 août 2005, conformément à l'article 793 du code de la famille et à l'issue de laquelle la requérante a été désignée liquidatrice de la succession.

Qu'en date du 9 septembre 2005, le Tribunal de céans a rendu sous le RS 1975 un jugement confirmant la requérante liquidatrice de la succession Kadima Bakenge (côtes).

Qu'en cette qualité de liquidatrice, la requérante a qualité pour ester en justice en vue de la protection des biens de la succession.

3) De l'auteur des constructions érigées sur la PL 549

Attendu qu'au courant du mois d'octobre 2004, Madame Ndaya Mukadi s'est mise à ériger des constructions sur la parcelle lotie sous le PL 549 prétextant qu'elle en était propriétaire.

Que, suite à cette attitude provocatrice, la succession Kadima Bakenge a porté plainte contre Madame Ndaya Mukadi devant le Parquet de Grande Instance de Lubumbashi que celle-ci n'a pas su prouver ses droits devant le Magistrat instructeur.

Que, pour toute réponse, elle se contente de déclarer que la parcelle PL 549 est son terrain qu'elle aurait acheté au courant du mois d'août ou septembre 2004 auprès d'un vendeur dont elle ignore le nom, car les transactions s'étaient passées entre le vendeur, Monsieur François Swana, et son frère Cambra Mukadi qu'il avait mandaté pour cette fin (côte 30).

Attendu que tant au cours des auditions au Parquet sous le RMP 17 356/TM qu'à l'instruction à l'audience sous le RP 3298/OPP et le RPA 3128, Monsieur Cambra est resté constant à affirmer qu'il avait acheté ce terrain pour le compte de sa sœur Ndaya Mukadi.

Qu'il n'a été que mandataire de sa sœur et n'a agi que dans le cadre de son mandat.

Attendu que le juge d'appel, en répondant à cette exception, reconnaît en Cambra Mukadi sa qualité de mandataire de Madame Ndaya qui est l'auteur principal de l'occupation illégale ;

Qu'au sujet du mandat donné par Dame Ndaya à Monsieur Cambra, le juge s'exprime de la manière que voici :

« De l'action mal dirigée : il appert des éléments du dossier, auxquels l'on peut avoir égard, « notamment l'acte de vente et les déclarations du prévu contenues dans les P.V. du Ministère « public ainsi que celle de sa sœur Ndaya Mukadi que l'acheteur du PL 698 c'est Ndaya Mukadi, d'une part ; que d'autre part, le PL dont litige est le 549 ; qu'à ce jour, le seul qui détient le contrat de location sur ledit PL est bel et bien Monsieur Kadima Bakenge Musangilay au nom de qui la succession, représentée par son épouse, liquidatrice, est en train d'agir. Que néanmoins, l'analyse des actes posés par le prévenu renseigne qu'ils rentrent dans le cadre du mandat ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 526 CCLIII, le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ; le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire pour autant qu'il est resté dans les limites qui lui ont été tracées ;

« Attendu qu'in casu speciei, il est demeuré constant que le mandataire n'a pas dépassé les limites, car autrement, le mandant auditionné au Parquet l'aurait déclaré ;

« Qu'en définitive, c'est donc contre le mandant, à savoir Madame Ndaya Mukadi que l'action devra être dirigée et non contre son mandataire ;

« Qu'en le faisant, la partie civile qui a tous les documents requis sur la PL sus-vantée pourra obtenir non seulement sa condamnation pénale, mais aussi et surtout la réparation civile ;

Qu'il ressort des déclarations de Monsieur Cambra, constatées et confirmées par le juge pénal que c'est Madame Ndaya Mukadi qui est l'auteur principal de ces constructions et que Monsieur Cambra n'a été que mandataire ;

4) Du trouble de jouissance, du déguerpissement et du sort des constructions érigées sur la PL 549

Attendu que cette façon d'agir de la citée trouble la jouissance de la requérante.

Qu'en outre, elle cause un préjudice certain et énorme empêchant la requérante à poursuivre ses travaux sur ladite parcelle et l'obligeant à déboursier de fortes sommes d'argent pour les actions judiciaires.

Que c'est pour raison que la requérante a saisi le Tribunal de céans pour voir la citée condamnée au déguerpissement et à la cession des troubles de jouissance en ordonnant la démolition, à ses frais, des ouvrages sur la parcelle de la requérante.

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 23 de la Loi foncière dispose : « Si celui qui a fait des travaux est un possesseur de mauvaise foi ou

un détenteur précaire, l'Etat ou le concessionnaire a le choix d'exiger la suppression des constructions, ouvrages et plantations, aux frais de l'auteur, et des dommages – intérêts, s'il y a lieu, ou de rembourser soit la dépense, soit la plus - value, comme il est dit ci-dessus ».

Qu'en l'espèce, la mauvaise foi de la citée est manifeste.

Que pour s'en convaincre, il suffit de lier ses déclarations devant le Magistrat instructeur sous le RMP 17 356/TM, spécialement les côtes 30 – 32, les Procès – verbaux de constat n° 1089 à 1094/DPJ.603/KAM/05 du 13 août 2005 ainsi que le jugement avant dire droit rendu sous le RP 3192 en date du 18 avril 2005.

Qu'en effet, pour justifier ses constructions sur la PL 549, lotissement Golf Route Kipopo, la défenderesse utilise le contrat de location n° 25 453 portant sur la parcelle lotie sous le PL 12 au Quartier Bel – Air I, établi au nom de Golf Jean Philippe.

Qu'ayant falsifié ce contrat, elle a fait marquer PL 698, lotissement Golf Météo au nom de Samutela alors que le Chef du domaine de la Conservation des Titres immobiliers, dans ses déclarations au Parquet atteste que ce contrat est dans le lotissement Bel – Air I et non dans le lotissement Golf Route Kipopo (côte 36).

Que c'est donc par fraude qu'elle construit sur la concession de la requérante ;

Que dès lors, il se déduit que la défenderesse sait pertinemment bien qu'elle construit chez autrui.

Que cette façon d'agir dénote d'une mauvaise foi qui n'a pas besoin d'être démontrée.

Que, définissant la bonne foi, les Professeurs Claude Renard et Jacques Hansenne renseignent que : la bonne foi du possesseur consiste dans sa croyance à la qualité de légitime propriétaire de son auteur. Le moindre doute sur la propriété de ce dernier suffit à supprimer la bonne foi ;

Qu'in specie, la falsification du titre original ainsi que la surcharge portée sur le nom du propriétaire suffisent pour mettre en doute la qualité du véritable propriétaire ;

Qu'en outre, en poursuivant ses constructions au mois de février alors que le Magistrat instructeur, en date du 01 novembre 2004, lui avait enjoint l'ordre de suspendre les travaux jusqu'à la solution définitive du litige, (côte 48), et en refusant d'obtempérer au jugement avant dire droit rendu en date du 18 avril 2005 sous le RP 3192 qui ordonnait à toutes les parties la surséance des travaux, la défenderesse ne peut prétendre à la bonne foi ; Qu'au contraire, c'est la mauvaise foi qui sera présumée ;

Qu'enfin, contrairement à l'article 650 CCLIII qui prescrit que la bonne foi est toujours présumée et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver, l'article 25 de la Loi foncière dispose, quant à lui que :

« Sera toujours présumé de mauvaise foi celui qui aura empiété notamment :

- sur un terrain urbain loti ;
- qui a obtenu sa concession par quelque fraude à la Loi ou aux droits aux droits acquis des tiers »

Attendu qu'après examen des faits, il ressort que le cas de Madame Ndaya entre parfaitement dans le prescrit de l'article 25 sus – cité ;

Qu'elle a non seulement acquis sa concession irrégulièrement mais qu'elle a également bâti sur un terrain urbain déjà loti et attribué.

Attendu que le Tribunal constatera la gravité du préjudice causé du fait de la mauvaise foi de la défenderesse ;

Que la requérante, tout en, sollicitant le déguerpissement et la démolition des constructions érigées sur sa parcelle, en demande réparation sur pied de l'article 23 prés - cité ;

Que faisant application de l'alinéa 2 de l'article 23, le Tribunal condamnera le constructeur de mauvaise foi à démolir, à ses frais évalués provisoirement à 15 000 \$ US, toutes ses constructions et le condamnera également au paiement de 150 000 \$ US des dommages intérêts.

1) De l'application de l'article 21 du Code de procédure civile

Attendu que l'article 21 du Code de Procédure civile dispose : L'exécution provisoire, sans cautionnement, est ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas fait appel ;

Qu'in specie causa, la requérante possède sur la parcelle dont litige un contrat de location établi en bonne et due forme par le Conservateur des Titres immobiliers qui est un Officier public.

Qu'en sus, elle bénéficie d'un jugement pénal coulé en force de chose jugée qui lui reconnaît la propriété sur cette parcelle.

Que ces deux actes sont des titres authentiques.

Qu'il y a lieu à faire application de l'article 21 du Code de Procédure civile en ce qui concerne le déguerpissement et la démolition des ouvrages de la défenderesse.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous réserves de mieux libeller en cours d'instance ;

Plaise au tribunal

Dire recevable et fondé la présente action ;

Ordonner la destruction qu'elle a érigée sur la parcelle de la requérante, et ce, à ses frais évalués provisoirement à l'équivalent en FC de 15 000 \$ US ;

La condamner au paiement d'une somme de 150 000 \$ US ou son équivalent en FC, à titre des dommages – intérêts pour préjudices confondus ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement et la démolition de ses constructions en application de l'article 21 CPC ;

Frais à sa charge

Et ferez meilleure justice

Pour la Concluante

Benoît Yumba Bangwe

Avocat.

Signification commandement

R.S. 1975.

L'an deux mille cinq le 9^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant.

Je soussigné, Evariste Banza wa Banza Huissier de résidence à Lubumbashi

Ai signifié à Madame Luse Kanuchipi et Monsieur Kadima Bakenge, tous résidant au n° 5566, Avenue des Pins, Commune de Kampemba à Lubumbashi l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi entre parties.

Y séant en matière civile et de famille le 03 septembre 2005 sous n° R.S. 1975.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que le droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que ci – dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1. en principal, la somme de ...
2. intérêts judiciaires à % l'an depuis le ... jusqu'à parfait paiement
3. le montant des dépens taxés à la somme de 1.700 FC
4. le coût de l'expédition et sa copie 200 FC
5. le coût du présent exploit 100 FC
6. le droit proportionnel Total 2.000 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions : Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit :

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée.

Etant à

Et y parlant à

Dont acte..... Coût FC

Le signifier

L'Huissier

Jugement

R.S. 1975

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi séant et y siégeant en matières civile, commerciale et de famille au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du trois septembre deux mille cinq.

En cause :

- Madame Luse Kanuchipi et Monsieur Kadima Bakenge, tous résidant au n° 5566, Avenue des pins, Commune Kampemba à Lubumbashi.

Requérants

Par leurs requête introduite en date du 22 août 2005, les requérants, par le biais de leur conseil Maître Benoît Yumba bangwe, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, sollicitent un jugement de succession devant le Tribunal de céans du feu mari et grand - père décédé à Johannesburg le 19 février 1999 ;

Vu l'enrôlement de la cause sous RS. 1975 et sa fixation à l'audience publique du 23 août 2005 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 août 2005, les requérants comparaissent représentés par leurs conseils Maîtres Yumba et Inanzala, tous, Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi et le Tribunal se déclare saisi sur requête et comparution volontaire ;

Maître Yumba pour les requérants ayant la parole, sollicite le bénéfice entier de la requête des requérants ;

Maître Inanzala pour les requérants ayant la parole, se rallie à Maître Yumba ;

Le Ministère public consulté, demande à ce qu'il plaise au tribunal de dire recevable et fondée la requête des requérants et leurs allouer le bénéfice entier de leur requête ; Frais comme de droit et ferez justice ;

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononce le jugement suivant :

Jugement.

Attendu que l'action des requérants tend à entendre le Tribunal de céans les confirmer en qualité de liquidateurs de la succession Kadima Bakenge Musangilayi ;

Attendu que la procédure est régulière ; Qu'en effet, à l'audience publique du 23 août 2005, les requérants ont comparu par Maîtres Yumba et Inanzala, Avocats au Barreau de Lubumbashi ; Que le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que Kadima Makenge Musangilayi est décédé à Johannesburg le 19 février 1999 ;

Que lors du conseil de famille tenu le 06 août 2005, les requérants ont été désignés liquidateurs ;

Attendu qu'aux termes de l'article 795 du Code de la famille, en cas de succession ab intesta, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui sera désigné par les héritiers ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le conseil de famille ci avant rappelé a désigné les requérants Luse Kanuchipi et Kadima Bakenge liquidateurs de la succession ;

Qu'il y a donc lieu de les confirmer en cette qualité ;

Attendu que les frais seront à leur charge :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant sur requête : Le Ministère public entendu ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Reçoit la requête des nommés Luse Kanuchipi et Kadima Bakenge et la dit fondée ;

Y faisant droit ;

Les confirme en qualité des liquidateurs de la succession Kadima Bakenge Musangilayi ;

Leur enjoint de se conformer aux prescrits de l'article 797 du Code de la Famille ;

Met les frais à leur charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à son audience publique de ce 03 septembre 2005 à laquelle siégeait Laurent Kimukedi, Président de chambre ; avec le concours de Kapita, Officier du Ministère public et l'assistance de Banza, greffier.

Le Greffier

Sé/Banza.

Le Président de chambre

Sé/Laurent Kimukedi

Pour copie certifiée conforme, Lubumbashi, le 09 septembre 2005.

Le Greffier divisionnaire

Signification – Commandement

R.P.A 3128

L'an deux mille six, le 7^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné Jean - Marie Bintu - K. Huissier de résidence à Lubumbashi.

Ai signifié à Monsieur Cambra Mukadi au n° 998, Avenue des Chutes des Pins Commune de Kampamba à Lubumbashi .

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi entre parties.

Y séant en matière répressive le 15 décembre 2005 sous n° R.P.A. 3128.

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci – dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

- 1.- en principal, la somme de ...
- 2.- intérêts judiciaires à % l'an depuis le jusqu'à parfait paiement.....
- 3.- le montant des dépens taxés à la somme de1.500 FC
- 4.- le coût de l'expédition et sa copie300 FC.
- 5.- le coût du présent exploit..... 200 FC
- 6.- le droit proportionnel

Total : 2.000 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions :
Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit :

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé avec la copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée :

1^{er} Pour Cambra

Etant à

Et y parlant

2^{ème} Pour Luse

Etant à

Et y parlant

Dont acte, le Coût est de..... FC

L'Huissier

Jugement

R.P.A. 3128

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, séant et y siégeant en matière répressive au second degré, a rendu jugement suivant

Audience du 15 décembre 2005.

En cause :

Le Ministère public et la partie civile Madame Luse Kamishipi, veuve de feu Kadima Bakenge Musangilay, résidant au n° 5566, Avenue des Pins Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Contre :

Monsieur Cambra Mukadi, résidant au n° 998, Avenue des Chutes, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Vu la procédure entreprise à charge du cité Cambra Mukadi pour occupation illégale de terre, infraction prévue et punie par l'article 207 de la Loi Foncière ;

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu en date du sous R.P. 3192/CD/II en date du 06 juin 2005 par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs

« Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie civile et par « défaut à l'égard du prévenu ;

« Vu le Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu la Loi Foncière à son article 207 ;

« Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

« - Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à charge du prévenu Cambra Mukadi, en conséquences ;

« - Le condamne à 3 mois de servitude pénale principale ;

« - Le condamne en outre aux frais d'instance payable dans le délai de 8 jours et récupérables par 7 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans ce délai ;

« - Statuant quant aux intérêts de la partie civile ;

« Reçoit l'action de la partie civile Madame Luse Kamushipi et la dit fondée, y faisant droit ;

« - Condamne le prévenu Cambra Mukadi au paiement d'une somme de l'ordre de 150.000 \$ US payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, siégeant en « matière répressive au premier degré à son audience publique du 06 juin 2005 à laquelle « siège Kitwa Ndalamba Arthur, juge ; avec l'assistance de Mamba Tudiakuile, Greffier du siège ;

Vu le jugement rendu sur opposition sous R.P. 3298/OPP contre le jugement R.P. 3192/CD/V ce, en date du 15 août 2005 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs

« Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

« - Reçoit les exceptions soulevées et les dire recevables et fondées ;

« - Déclare la citation directe mue par la veuve Luse Kamushipi Irrecevable ;

« - Met les frais à charge de la partie citante ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 15 août 2005, à laquelle siégeant Kayombo Kyungu, juge, avec le concours de l'O.M.P. et l'assistance de Monsieur Ngoyi Lusengu, Greffier siège.

Vu l'appel formé en date du 06 août 2005 par Maître Yumba Bangwe, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et porteur de procuration spéciale datée du 06 septembre 2005 lui remise par la partie civile Luse contre se jugement, suivant déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de céans ;

La cause étant inscrite sous R.P.A. 3128, fut fixée et introduite à l'audience publique du 16 septembre 2005, à laquelle la partie civile comparu représentée par ses conseils Maître Yumba et Mumba tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi, tandis que le prévenu ne comparut pas ni personne en son nom ;

Le Tribunal se déclare saisi à l'égard de la partie civile et non saisi pour le prévenu ;

Vu la notification de date d'audience donnée à la partie prévenue Cambra le 17 septembre 2005, suivant exploit de l'huissier Mozese Katembwe de Lubumbashi, à comparaître à l'audience publique du 30 septembre 2005 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 septembre 2005, la partie civile comparait en personne assistée de ces conseils Maîtres Yumba et Inanzala, Avocat du Barreau de Lubumbashi ; tandis que le prévenu comparait également en personne assisté de ses conseils Maître Mpoyo et Mukendi, Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi ; le Tribunal constate qu'il est saisi ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Maître Benoît Yumba Bangwe et Guy – Marie Inanzala Soleil pour la partie civile ayant la parole plaidèrent, développèrent leurs moyens et concluant comme dans leur note d'audience en ces termes :

« Par ces motifs

« Sous toutes réserve généralement quelconques,

« Plaise au Tribunal

« - Dire recevable l'appel de la partie civile, veuve Luse Kanushipi ;

« - Constater qu'elle a qualité d'agir en justice et, en conséquence, annuler l'œuvre du premier juge en ce qu'il l'a déboutée pour défaut de qualité ;

«Faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge,

« - Dire établie en fait comme en droit d'infraction d'occupation illégale mise à charge du prévenu et le condamner à la rigueur de la Loi ;

« - Statuant sur les mérites des intérêts civils.

« - Dire recevable et fondée la demande initiale de la partie civile

« - Ordonner la destruction des constructions aux frais du prévenu évalué à 10.000 \$ US

« - Le condamner au paiement d'une somme de 350.000 \$ US à titre des dommages – intérêts pour tous préjudice confondus.

« - Frais à sa recharge ;

« Et feras meilleur justice.

Le Ministère public représenté par Monsieur Amisi, substitut du Procureur de la république ayant la parole demande à ce qu'il plaise au tribunal de :

- dire l'appel de la partie civile recevable et fondé ;

- dire établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à charge du prévenu ;

- le condamner à 6 mois de servitude pénale principale ;
- le condamner aux frais d'instance payable dans le délai de la Loi ;
- et ce sera justice ;

Maître Patient Kabeya Auguy Kombe et Mpoyi pour le prévenu, après plaidoiries, conclurent comme dans leur note d'audience en ces termes :

- « Par ces motifs
- « Plaise au Tribunal ;
- « Dire l'appel irrecevable pour les raisons sus évoquées.
- « A défaut la dire recevable mais non fondé ;
- « Dire non établie en fait comme en, droit l'infraction d'occupation illégale ;
- « Confirmer l'œuvre déférée dans toutes ses dispositions ;
- « Frais à charge ;

Après quoi, le Tribunal clôt les débats prend la cause en délibéré à l'audience publique du 15 décembre 2005 a rendu le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par acte d'appel formé devant le Tribunal de céans, Maître Yumba, Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi porteur de la procuration spéciale, à lui remise en date du 06 septembre 2005 par la partie civile Lube Kamushipi, a relevé appel contre le jugement R.P. 3298/OPPO/3192/V, rendu par le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo, en date du 15 août 2005 ; lequel avait reçu et dit fondées les extensions soulevées par le prévenu ; en conséquence déclara la citation directe par la veuve Luse Kamushipi irrecevable et mit les frais à sa charge ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'extension publique du 30 septembre 2005, la partie civile a comparu représentée par ses conseils Maîtres Yumba et Inanzala Soleji. Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi ; tandis que le prévenu a été au Barreau de Lubumbashi ;

Attendu quant aux frais de la cause, la partie civile allègue que le Révérend Kadima Mulenge Musangilayi est propriétaire de la parcelle de terre cadastrée sous le PL 549 dans le lotissement Golf Route Kipopo, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Qu'il a eu ses droits en vertu du contrat de location conclu avec la République, en date du 07 février 1987, sous le n° D8/N 13938, la concession mesure 6.400 m². Le procès – verbal de constat de mise en valeur n° 4592/96 établis par Monsieur Jean Pierre Kazadi Tshipeng, arpenteur photographe du Cadastre, en date du 07 mai 1998, renseigne l'existence sur la parcelle d'une annexe à 3 pièces, construites en matériaux durables ;

Que selon les déclarations faites devant le Magistrat instructeur en date du 02 novembre 2004, Monsieur Camera, qui construisait illégalement sur la PL 549, reconnaît avoir obtenu de son vendeur, Monsieur François Swana, un contrat de location n° 25453, portant sur la parcelle lotie sous le PL 698, dans le lotissement Bel Air I ;

Que c'est donc, sans titre de droit que le prévenu s'acharne à construire sur la parcelle lotie sous le PL 549 dont le croquis et le lotissement sont complètement différents des siens ;

Attendu pour sa part, le prévenu soutient qu'il a été chargé par sa sœur qui vit à Kisangani de lui trouver un terrain pour achat à Lubumbashi ;

Que cette dernière informée de la disponibilité d'un terrain appartenant à Monsieur François N'Swana, a envoyé la somme de dollars américains 2.500 \$ US (nous disons deux mille cinq cents) pour l'achat de ce terrain ;

Qu'en date que 25 août 2004, la nommé N'Swana a établi un acte de reconnaissance au terme duquel il déclare avoir reçu la somme pré indiquée ;

Attendu qu'après la formalisation de cette vente, le prévenu s'est livré à assurer la supervision des travaux au profit de sa sœur sur le terrain ;

Que c'est en cette qualité seulement qu'il descende sur le terrain assez régulièrement ;

Attendu qu'avant d'abonder le fond, le prévenu a soulevé un certain nombre d'exceptions, à savoir :

- Son acte d'appel, la date du 6 août est antérieure à la même du prononcé qui est le 15 août 2005 donc irrégularité de l'acte d'appel ;
- La procuration donnée par la partie civile n'est pas spéciale ;
- Le défaut de qualité dans le chef de la partie civile ;
- L'action mal dirigée ;

Attendu dans ses réquisition, l'organe de la Loi a demandé au Tribunal de dire l'appel de partie civile recevable et fondé ; dire établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à charge du prévenue ; le condamner à 6 mois de servitude pénale principale ainsi qu'aux frais d'instance, payable dans le délai légal ;

Attendu pour le Tribunal, en rapport avec les exceptions soulevées par le prévenu, il y a lieu de retenir ce qui suit :

1°) concernant la date du 6 août 2005, comme date à laquelle la partie civile aurait relevé appel, il y a lieu d'appel versé au dossier que la procuration spéciale donnée à l'Avocat qui a relevé appel datait du 06 mai 2005, ce que logiquement l'appel ne pouvait être fait qu'à partir de cette date et non avant ;

Que manifestement, il y aurait erreur commise par le greffier qui avait résidé ledit acte, et donc, non imputable à l'appelant ;

Que dans le corps même dudit acte d'appel, le Greffier lui-même souligne que c'est sur base d'une procuration spéciale remise à l'Avocat le 6 septembre 2005 que ce dernier relevant appel, c'est – à – dire de toute évidence, l'appel ne pouvait pas être antérieur à cette remise ;

2°) De la procuration spéciale, il ressort des termes de la procuration versée au dossier par la partie civile sur cette dernière est bel et bien spéciale, car donnant mandat aux conseils, d'interjeter appel dans la cause l'opposant à Cambra, avec mention du numéro du dossier et du Tribunal ayant rendu la décision, et spécifiant les noms des parties en cause ;

Qu'il a été décidé qu'à défaut de précision dans la procuration spécifiant la juridiction la décision attaquée et le nom des parties en cause, la procuration ne peut être qualifiée de spéciale et, pourtant, ne répond pas aux prescrits de l'article 2, al. I de l'O- L du 08 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, imposant sur l'Avocat soit porteur d'une procuration spéciale, C8J, RC 72, 8 mai 1974, arrêt 1975, p. 155.

3°) Du défaut de qualité dans le chef de la partie civile ;

Attendu qu'il y a au dossier un dossier P.S. 1975, rendu par le Tribunal de céans, aux termes duquel la partie civile a été confirmée en qualité de liquidateur de la succession Kadima Bakege . Comme tel elle peut agir au nom de la succession c'est – à – dire elle a qualité ;

4°) De l'action mal dirigée : il appert des éléments au dossier, auxquels l'on peut avoir égard, notamment l'acte de vente et les déclarations du prévenu contenues dans le P.V. du Ministère public ainsi que celles de sa sœur Ndaya que l'acheteuse de P.L. 698 c'est sus Ndaya d'une part ;

Que d'autre part, le P.L. dont litige est le 549 ;

Qu'à ce jour, le seul qui détient le contrat de location sur ledit P.L. est bel et bien Monsieur Kadima Bakege Musangila/II au nom de qui la succession, représentée par son épouse, liquidatrice est entrain

Que néanmoins, l'analyses des actes posés par le prévenu renseigne qu'ils rentrent dans le cadre du mandat ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 576 du Code civil livre III le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandat et en son nom ;

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ;

Donc, c'est le mandant qui doit répondre des actes du mandataire pour autant qu'il est resté dans les limites qui lui a été tracés ;

Attendu qu'en specie, il est demeuré constant que le mandataire n'a pas dépassé les limites, car autrement, le mandant auditionné au Parquet l'aurait déclaré ;

Qu'en définitive, c'est donc contre le mandant, à savoir Madame Ndaya que l'action devra être dirigée et non contre son mandataire ;

Qu'en le faisant, la partie civile qui a tous les documents requis sur le PL sus vanté pourra obtenir non seulement sa condamnation pénale, mais aussi et surtout la réparation civile ;

Attendu qu'en conclusion, le Tribunal annulera l'œuvre du prévenu juge en ce qu'elle n'avait pas reconnu la qualité de la partie civile, sans la confirmer pour le surplus ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge de deux parties, le prévenu supportant le $\frac{3}{4}$ et le $\frac{1}{4}$ à charge de partie civile ;

Par ces motifs

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ce, au degré d'appel ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée par la Loi 80-008 du 18 juillet 1980 en son article 207 ;

Vu le Code civil congolais livre III en ses articles 526 et suivants ;

Entendu le Ministère public en ses réquisitions ;

Infirmes l'œuvre du premier juge en ce qu'elle avait déclaré irrecevable, l'action mue par Madame Luse Kamushipi pour défaut de qualité ;

Statuant à nouveau, et faisant ce qu'aurait pu faire le premier juge ;

Reçoit les exceptions de défaut de qualité d'irrégularité d'acte d'appel et procuration non spéciale soulevée par le prévenu, mais les dit non fondées pour les raisons relevées dans le corps du jugement ;

Constate que les documents présentés par Madame Luse Kamushipi confirme la propriété sur le P.L. 549 ; néanmoins, son action devrait être dirigée contre le mandant et non le mandataire comme démontré supra ;

Délaisse les frais d'instance, à raison de $\frac{3}{4}$ pour le prévenu $\frac{1}{4}$ devant être supporté par la partie civile ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, lors de son audience publique du 15 décembre 2005, à laquelle siégeaient les Magistrats Socrate Kazadi, Président de chambre ;

François Kisaba Lwembe et Freddy, juges, en présence de Ngoie Mukena, Officier du Ministère public, et l'assistance de son sieur Muzinga Yumbu, Greffier.

Le Greffier

Sé/Muzinga Yumba.

Les Juges

Sé/ François Kisaba Lwembe et Freddy

Le Président de chambre

Socrate Kazadi

Mandons et ordonnons à tous Huissier à ce requis de mettre le présent jugement à exécutions ;

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main aux commandements et Officier des Forces Armées congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal ;

Il a été employé sept feuillets utilisés uniquement au verso ;

Paragraphes et délivrés par nous Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le.....

Coût

Grosse.....FC 150

Copie.....FC 150

SignificationFC 200

Droit proportionnel de.....FC

Frais et dépensFC 1.500

TotalFC 2.000

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005.

Le Greffier divisionnaire

Vincent Mushimi.

Ordonnance de classement définitif n° 2679/2006

L'an deux mille six le douzième jour du mois de juillet.

Vu le dossier de pouvoir en cassation introduit par le prévenu Monsieur Cambra Mukadi suivant déclaration faite et actée au Greffe de la juridiction d'appel le 14 janvier 2006 ;

Conformément à l'article 51 de l'Ordonnance -Loi n° 82 - 017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, contre le jugement R.P.A. 3128 rendu le 15 décembre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi

Le demandeur en cassation n'ayant pas, à ce jour, consigné de provision de 9000 francs congolais et n'ayant pas demandé la dispense de consignation en vert de l'article 33 de l'Ordonnance - Loi précitée, le Greffier de la Cour suprême de justice n'a pu porter cette affaire au rôle.

Il y a, dès lors, lieu de classer définitivement ce (s) pourvoi (s) en application de l'article 31 alinéa 3 de l'Ordonnance - Loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice

C'est pourquoi,

Le (s) pourvoi (s) en cassation introduit (s) par le prévenu Monsieur Cambra Mukadi contre le jugement sous R.P.A 3128 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi est définitivement classé en application de l'article 31 alinéa du 31 mars 1982 relative de la procédure devant la Cour suprême de justice.

Kinshasa, le 14 juillet 2006

Le Greffier en chef

Albert Tamba Tsana.

Le Premier Président

Benoît Lwamba Bindu.

Ville de Mbanza- Ngungu

Citation a prévenu

R.P. 708

R.M.P. 6373/J.K.L.

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza - Ngungu et y résidant,

Je soussigné Mansadisa du Tripaix Mbanza Ngungu Huissier de résidence à Mbanza Ngungu.

Ai cité :

Mme Mavunza Thérèse, de nationalité congolaise, née à Mbanza - Ngungu, le 09 août 1983, fille de Nsimba Albert (ev) et de Sawadio (e), originaire du Village Ngongo, Secteur de Gombe - Sud,

Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, célibataire et mère de 2 enfants, domicilié sur avenue Nsau n° 38 Quartier Disengomoka, cité de Mbanza – Ngungu.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza – Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir à Mbanza – Ngungu, cité et territoire de Mbanza Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, le 24 novembre 2005 frauduleusement soustrait un objet mobilier, en l'espèce, une chaînette en or d'une valeur globale de 550 \$ US au préjudice de la dame Wekumbulua Ngiku.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore ; attendu qu'il a une résidence en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, actuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût	FC
L'Huissier.		

Assignation à domicile inconnu – extrait

R.P. 708

R.M.P. 6373/J.K.L.

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars

Par exploit du Greffier Mansadisa – Zadodo du Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du tribunal de paix de Mbanza – Ngungu à Mbanza – Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du code de procédure pénale du 6 août 1999, l'assignation a été faite au :

Mme Mavunza Thérèse, de nationalité congolaise, née à Mbanza – Ngungu, le 09 août 1983, fille de Nsimba Albert (ev) et de Sawadio (ev), originaire du Village Ngongo, Secteur de Gombe – Sud, Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, célibataire et mère de 2 enfants, domicilié sur Avenue Nsau n° 38 Quartier Disengomoka, cité de Mbanza – Ngungu. Actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors République Démocratique du Congo.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza – Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir à Mbanza – Ngungu, cité et territoire de Mbanza – Ngungu District des Cataractes, Province du Bas – Congo, le 24 novembre 2005, frauduleusement soustrait un objet mobilier, en l'espèce, une chaînette en or d'une valeur globale de 550 \$ US au préjudice de la dame Wekumbulua Ngiku.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore ; attendu qu'il a une résidence en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, actuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	coût	FC
L'Huissier.		

Citation à prévenue

R.P. 718

R.M.P 5271/N.T.

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza – Ngungu et y résident,

Je soussigné Mansadisa du Tripaix Mbanza – Ngungu Huissier de résidence à Mbanza – Ngungu.

Ai cité :

Monsieur Kilezi André Ntima Sumu de nationalité congolaise, né à Mansende vers 1940, fils de Nkanza (+) et de Ntumba (+), divorcé et Père de 5 enfants, originaire du Village Mawunze, Secteur de Kivulu Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Provinces du Bas – Congo en République Démocratique du Congo, résidant au n° 68 de l'Avenue Croix Rouge Commune de Kinshasa.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza – Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir au centre GER/Mawunzi Mansende plus précisément au cité de Mawunze, sans préjudice de date certaine mais au courant d'une période non encore prescrite, tenté de commettre le vol des pièces de tracteur pompe d'injection et pompe à eau de la Mireco actuellement sous contrôle et gestion du Proder Kim Dermaz, la résolution de commettre ce vol ayant été manifesté des actes extérieurs consistant à soustraire de l'engin précité les dites pièces formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui l'ont été suspendu que par l'arrivée soudaine sur le lieu de sieur Lutumba buaka, circonstance de la volonté du prévenu. – Fait prévu et puni par l'article 4 C.P.L. II et par les articles 79 et 80 du C.P.L II.

Avoir menacé verbalement une personne ordre ou sans condition d'un attentat punissable d'au moins 5 années de S.P.P. en l'espèce avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, sans préjudice de date certaine, mais au courant d'une période non encore ouverte par la prescription de l'action publique, menacé verbalement de mort au sieur Lutumba Buaka avec ordre ou sous condition.

- Fait prévenu et puni par l'article 160 du C.P.L I.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a une résidence en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier.		

Assignation à domicile inconnu – extrait

R.P 560

RMP 01048/MEB

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

Par exploit du Greffier Mansadisa – Zadodo du Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du Tribunal de paix de Mbanza – Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du code de procédure pénale du 6 août 1999, l'assignation a été faite au nommé :

Monsieur Kilezi André Ntima Sumu de nationalité congolaise né à Mansende vers 1940, fils de Nkanza (+) et de Ntumba (+), divorcé

et Père de 5 enfants, originaire du Village Mawunze, Secteur de Kivulu territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Provinces du Bas – Congo en République Démocratique du Congo, résidant au n° 68 de l'Avenue Croix Rouge Commune de Kinshasa. Actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors République Démocratique du Congo.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publique sis Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza – Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir au centre GER/Mawunze plus précisément au cité de Mawunze, sans préjudice de date certaine mais au courant d'une période non encore prescrite, tenté de commettre le vol des pièces de tracteur pompe d'injection et pompe à eau de la Merico actuellement sous contrôle et gestion du Proder Kim Dermaz, la résolution de commettre ce vol ayant été manifesté des actes extérieurs consistant à soustraire de l'engin précité les dites pièces formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui l'ont été suspendu que par l'arrivée soudaine sur le lieu de sieur Lutumba Buaka, circonstance de la volonté du prévenu. – Fait prévu et puni par l'article 4 C.P.L. II et par les articles 79 et 80 du C.P.L. II.

Avoir menacé verbalement une personne ordre ou sans condition d'un attentat punissable d'au moins 5 années de S.P.P. en l'espèce avoir dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus, sans préjudice de date certaine, mais au courant d'un période non encore ouverte par la prescription de l'action publique menacé verbalement de mort au Sieur Lutumba Buaka, avec ordre ou sous condition.

- Fait prévu et puni l'article 160 du C.P.L. I.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a une résidence en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier		

Citation à prévenue

R.P 849

RMP 7124/FAT

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza – Ngungu et y résident,

Je soussigné Mansadisa du Tripaix Mbanza – Ngungu Huissier de résidence à Mbanza – Ngungu.

Ai cité : Nkalambote Matoko de nationalité congolaise, né à Kibentele le 10 octobre 1978, fils de Matoko (ev) et de Bulu Kiabenzi (ev) originaire de Kitomesa, Secteur de Kuilu – Ngongo, Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, en République Démocratique du Congo, célibataire, cultivateur domicilié au Village Kitomesa.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza – Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures matin.

Pour :

Avoir soustrait frauduleusement une chose mobilière appartenant à autrui, en l'espèce, avoir au Village Kitomese, Secteur de Kuilu – Ngongo, Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, en République Démocratique du Congo, le 01 juillet 2006, frauduleusement soustrait un Panier d'arachides d'une valeur globale non encore évaluée au préjudice du nommé Buadi Metuvovo Paul.

- Fait prévus et punis par les articles 79 et 80 du C.P.L. II.

Avoir volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne d'autrui, en l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, volontairement porté des coups de canne ou des blessures sur la personne de nommé Buadi Metuvovo Paul.

Faits prévenus et punis par les articles 43 et 46 C.P.L. II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a une résidence en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte	Coût	FC
L'Huissier		

Assignment à domicile inconnu – extrait.

R.P 849

RMP 7124/FAT

L'an deux mille sept, le premier jour du mois de mars ;

Par exploit du Greffier Mansadisa – Zadodo du Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu et y résidant, dont copie a été affiché le même jour, devant la porte principale du Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu à Mbanza – Ngungu, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du décret du Code de procédure pénal du 6 août 1959, l'assignation a été faite au nommé :

Nkalambote Matoko de nationalité congolaise, né à Kibentele le 10 octobre 1978, fils de Matoko (ev) et de Bula Kiabenzi (ev), originaire de Kitomesa secteur de Kuilu – Ngongo, Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas – Congo, en République Démocratique du Congo, célibataire, cultivateur et résidant au Village Kitomesa.

Actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors République Démocratique du Congo.

A été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Mbanza – Ngungu y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publique sis Palais de justice situé en face de l'Immeuble Sadisa à Mbanza – Ngungu, le 18 juin 2007 à 9 heures du matin.

Pour :

Avoir soustrait frauduleusement une chose mobilière appartenant à autrui, en l'espèce avoir à Kitomesa, Secteur de Kuilu – Ngongo, Territoire de Mbanza – Ngungu, District des Cataractes, Province de Bas – Congo, en République Démocratique du Congo, le 01 juillet 2006, frauduleusement soustrait un panier d'arachides d'une valeur globale non encore évaluée au préjudice du nommé Buadi Metuvovo Paul.

Faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du C.P.L. II.

Avoir volontairement porté des coups ou fait de blessures sur la personne d'autrui, en l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, volontairement porté des coups de canne ou des blessures sur la personne de nommé Buadi Metuvovo paul.

Faits prévus et punis les articles 43 et 46 du C.P.L. II.

Y présenter ses moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il a ni résidence connu en république Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de paix de Mbanza – Ngungu et envoyé un extrait du même exploit au Moniteur congolais, éventuellement au Journal officiel publié à Kinshasa aux fins d'insertion.

Dont acte coût FC.
L'Huissier

ANNONCE ET AVIS

Attestation n° Just 30/DCC/010/2007 portant déclaration de recouvrement de la nationalité congolaise

Je soussigné, Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba, Ministre de la Justice à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, atteste par la présente que Monsieur Kikota Gaytoni, de sexe masculin, né à Kilukengo, 04 juin 1949. Fils de Nsandulula Stanislas et de Luwengo Joséphine, tous de nationalité congolaise, originaire du village de Kilukengo, secteur de Lubisi, Territoire de Kimvula, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo. Résidant à Kinshasa au numéro 10 de l'avenue dona-béatrice, Quartier Binza Pigeon, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo, ayant été élu à la nationalité belge par le décret royal publié le 23 juin 2005 a, après renonciation, recouvré sa nationalité d'origine en vertu de l'article 32 de la Loi congolaise ci-citée suivant sa déclaration adressée le 12 janvier 2007 à son excellence monsieur le ministre de la justice et garde de sceaux à Kinshasa/Gombe.

Que tout congolais d'origine qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer par une déclaration faite conformément aux dispositions de l'article de la Loi susdite.

Que cette déclaration a été établie et enregistrée au ministère de la justice sous le numéro 0038, volume I, folio 0019 du 12 janvier 2007.

La présente attestation lui est délivrée pour faire valoir et servir ce que de droit à toutes fins utiles.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2007

Ilunga M'bundu wa Miloba

ERRATA

L'Arrêté ministériel n° 447/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 publié dans le Journal officiel n°20 de la première partie 2006 doit être lu comme suit :

Arrêté ministériel n° 447/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Saint Boniface » en sigle « I.S.B. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Saint Boniface » en sigle « I.S.B. » ;

Vu la déclaration datée du 20 septembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFFSOC/CAB.MIN/0094/2006 du 18 juin 2006 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Saint Boniface » en sigle « I.S.B. », dont le siège est fixé à Goma, à l'Evêché de Goma, Quartier des Volcans, Commune de Goma en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir les missions caritatives, sociales et culturelles ;
- Former professionnellement les adultes et les jeunes ;
- Participer à des missions catholiques d'aide au développement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 septembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Mademoiselle Margaretha Elisabeth Johanning : Directeur Délégué ;
- Mademoiselle Ancilla Mukandoli : Directeur Suppléant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132